



Président

Téléphone : 04 79 75 93 30
presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
Monsieur Michel BOUVIER
Rue Auguste Domenget
BP 6
73250 ST PIERRE D'ALBIGNY

Objet : Avis CCI Savoie - Projet de modification du PLU de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
Le Bourget du Lac, le 30/09/2025

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des pièces constitutives de ce projet et nous souhaitons vous faire part de nos observations concernant les évolutions envisagées.

Dans ce projet de modification, la commune affirme clairement sa volonté de soutenir le commerce de centre-bourg, dans le secteur UAac, au service de la qualité de vie villageoise. À ce titre, l'interdiction de changement de destination des locaux d'activité constitue un dispositif intéressant.

Cependant, votre volonté étant de préserver les commerces du centre-bourg, nous vous invitons à approfondir votre démarche. En effet, le périmètre du secteur UAac tel que vous l'avez défini, nous semble trop étendu pour renforcer efficacement le dynamisme commercial du centre-bourg. En particulier, la zone abritant le Crédit Agricole et les professions de santé est située à l'extérieur du cœur commerçant.

Afin de conforter la stratégie de revitalisation commerciale du centre-bourg, nous vous suggérons d'instaurer un périmètre de droit de préemption commercial. Cet outil réglementaire offrirait à la commune un véritable levier d'action pour accompagner l'évolution de son tissu commercial. Il permettrait notamment de :

- Préserver la vitalité commerciale ;
- Favoriser un équilibre dans la diversité de l'offre ;
- Planifier de manière cohérente l'installation des commerces en centre-bourg afin de satisfaire aux besoins de la population.

Cette initiative s'inscrirait pleinement dans l'objectif de « pérennisation de la destination commerciale des rez-de-chaussée » mentionné dans le projet. La CCI Savoie peut vous aider dans la rédaction de ce type de document.

1/2

La CCI Savoie a déménagé ! retrouvez-nous à Savoie Technolac !



Vous avez entrepris un travail de repérage des devantures commerciales présentant un intérêt patrimonial pour la commune. Cette démarche contribue à préserver l'identité architecturale du centre-bourg et à renforcer son attractivité visuelle. Néanmoins, l'interdiction stricte de toute modification de ces façades pourrait constituer un frein à l'installation de commerces dans l'hypercentre commerçant. En effet, une telle mesure pourrait freiner la rénovation des bâtiments, et, par conséquent, empêcher leur remise sur le marché. Afin d'éviter ces écueils tout en poursuivant l'objectif de dynamisation du centre-bourg par l'implantation de nouveaux commerces, nous vous suggérons de privilégier l'élaboration d'un cahier des charges encadrant la modification des façades plutôt qu'une interdiction générale. Celui-ci permettrait d'autoriser des interventions respectueuses de critères patrimoniaux préalablement établis, conciliant ainsi la préservation du patrimoine avec le développement de la centralité.

Enfin, les autres évolutions n'appellent pas de remarques de notre part.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos observations qui ont pour seul souci la préservation de l'équilibre territorial et le développement du tissu économique local,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc BEGGIORA

Mairie de Saint-Pierre-d'Albigny
À l'attention de Monsieur le Maire
31 rue Auguste Domenget – B.P.6
73250 Saint-Pierre-d'Albigny

Pôle Territoires
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 50 19 15 26
Réf : ES/TR/nb

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 22 octobre 2025

**Objet : Saint-Pierre-d'Albigny, modification n°1 du PLU,
Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez envoyé le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Pierre-d'Albigny et nous vous en remercions.

L'essentiel de la modification vise à renforcer la protection de la trame verte et bleue. Si nous en comprenons bien le sens et l'utilité, nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le fait que ce sont souvent les agriculteurs qui entretiennent haies et bordures des espaces naturels et agricoles pour éviter leur enrichissement et conserver des milieux ouverts qui ont également leur importance écologique. Il ne faudrait pas que cette protection renforcée devienne contreproductive car trop contraignante au regard des usages quotidiens.

À ce sujet, nous avons deux réserves :

- Nous demandons que la taille, l'entretien courant des **arbres isolés** puissent se faire sans demande d'autorisation à la mairie. En effet, ces arbres sont essentiellement localisés au milieu des vignes ou des prairies et il arrive régulièrement que les agriculteurs aient à couper quelques branches pour circuler autour des arbres en tracteur ou enjambeur. Cela se fait souvent de manière ponctuelle au moment des travaux agricoles parce qu'il y a besoin d'intervenir sur la parcelle à ce moment-là. Il apparaît donc difficile de demander l'anticipation de l'intervention et une démarche administrative à ce sujet. Le règlement devrait être plus adapté à ces usages.
- Nous demandons que les **EBC** soient retirés au sein des périmètres plantable en AOP. Une vérification plus exhaustive devra être faite mais nous avons d'ores et déjà repéré un recoupement à Fontaine/Pierre Maure, La Chenolaz, Les Allues, Les Araignées, sous les Jolis Cœurs, etc. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'INAO à ce sujet s'il ne s'est pas exprimé sur la modification.

Au sujet des évolutions de zonage, bien que la notice l'argumente par la qualité paysagère, le **classement en Aa du secteur de Champagne** va limiter les possibilités de développement des activités agricoles en y interdisant les constructions agricoles déjà limitées au regard de l'ampleur de la zone Aa.

Nous ne sommes pas favorables à cette évolution et privilégions un règlement de zone A qui autorise les constructions agricoles quitte à exiger au cas par cas une attention particulière à l'insertion paysagère au regard de l'enjeu.

La suppression de la **zone AU d'Albigny** est en revanche une évolution positive du PLU qui préserve du foncier et vient conforter un projet agricole. Il faut en revanche que la notice explicite que la zone passe en A.

Concernant **l'OAP page 97**, il manque une lisière végétale au nord-ouest du schéma de principe en cohérence avec le point 5 de la modification qui est une proposition qui semble tout à fait pertinente.

Concernant **les extensions et annexes** les propositions sont compatibles avec la doctrine de la CDPENAF à l'exception des extensions qui doivent être plafonnées en valeur absolu et pas simplement en proportion. Conformément à la doctrine de la CDPENAF nous proposons 60m².

Concernant l'évolution du règlement, si nous en comprenons la finalité, la demande de **masquage systématique des stockages** nous paraît excessive. Certains stockages ne sont nécessaires que très ponctuellement sur une exploitation agricole et au contraire, des surfaces de proximité des bâtiments peuvent être en effet utilisées comme site de stockage récurrent. La règle nous paraît trop générale dans son écriture et nous demandons son retrait.

Enfin, au sujet des **emplacements réservés**, au-delà des impacts surfaciques par zone du PLU, il aurait fallu chiffrer l'impact foncier effectif sur des surfaces à usage agricole indépendamment du zonage car si les ER sont en effet proposés largement dans les zones U, les contours relativement lâches de celles-ci font que l'enveloppe urbaine des hameaux intègre des surfaces qui sont cultivées et donc que des ER vont être impactant pour la production agricole tant que l'urbanisation n'y est pas effective.

La notice est à ce titre particulièrement complexe à lire entre les changements de numéro des ER et ceux qui sont retenus ou non dans les cartes finales. Des échanges avec vos services ont permis d'apporter des éléments complémentaires de compréhension et nous vous en remercions.

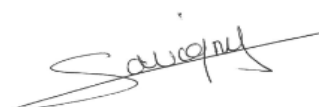
Finalement, la modification propose plutôt un impact réduit des ER dont l'ampleur reste modérée et moins importante que dans la version actuelle du PLU. Nous demandons en revanche que le **règlement de la zone Aa** soit plus proche du code de l'urbanisme au sujet des parkings qui ne peuvent être autorisés qu'à la condition qu'ils soient publics, d'intérêt général et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En conclusion nous rendons un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve de la prise en compte de nos demandes, en particulier sur les EBC et les arbres isolés mais également sur le règlement.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur la levée de nos réserves et trouver les meilleures solutions qui permettent de concilier le projet de la commune et le développement des activités agricoles.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



Suggestions sur projet de modification du PLU de Saint Pierre d'Albigny

I/ Thématique Service Public d'Assainissement Collectif

Concernant l'OAP du Pechet :

Le réseau d'assainissement public est présent sur la partie haute de la route des Jolis Cœurs. Le raccordement sur ce réseau pourra nécessiter un relevage.

Une extension du réseau d'assainissement, à la charge du service assainissement, sera à prévoir depuis la RD 32 afin de desservir le bas du projet.

II/ Thématique Activités et aménagements économiques

Zone UE (pages 39 à 44) :

La modification du règlement dans la zone UE est positive.

Il est cependant indiqué que la zone UE correspond à la zone de Carouge, alors qu'il existe au moins deux autres secteurs (ancienne scierie Pajan avenue de l'Arclusaz et bâtiments Helios / Les Etincelles route des Fabriques) qui pourraient bénéficier de ces évolutions, car classés UE.

Ce changement de réglementation pourrait également être appliqué aux secteurs AUe, dont la ZAC La Gare fait partie. Cela permettrait de faire appliquer les nouvelles règles aux pétitionnaires qui souhaitent construire dans ce secteur économique.

Règles relatives aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables (pages 62 à 65) :

L'introduction de ces règles est une avancée.

Ces nouvelles règles pourraient également être intégrées aux zones AUe, dont notamment le secteur de la ZAC La Gare.

III/ Thématique Biodiversité

La proposition de règles visant à protéger les zones humides est positive. Afin de permettre les projets, notamment autour du plan d'eau de Carouge, il pourrait être utile d'ajouter une clause du type :

« Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques liés au fonctionnement du service ou par une requalification d'ordre touristique et paysager. »

IV/ Thématique Agriculture

Le projet de modification a globalement un impact positif sur l'agriculture avec la suppression de la zone AU d'Albigny reclassée en A. Le classement en zone Aa du secteur de la Champagne interdira toute construction même agricole mais permettra de protéger un paysage agricole et viticole caractéristique.

Les nouvelles possibilités d'extension et de création d'annexes pour les bâtiments d'habitation en zone agricole ainsi que la création de certaines nouvelles places de parkings auront en revanche un impact qu'il faudra pouvoir expliquer à la profession agricole. Les dispositions proposées dans le nouveau règlement démontrent toutefois une volonté de sobriété et cherchent à limiter les impacts sur l'activité agricole (limitation des extensions à 20% des surfaces de plancher existantes, annexes limitées à 30m² dans un périmètre de 15m maximum de l'habitation...).

Enfin, l'obligation d'implanter des haies antidérives pour toute nouvelle construction à proximité des zones agricoles constitue une mesure exemplaire pour favoriser la cohabitation entre riverains et agriculteurs. Pour en renforcer l'efficacité, une largeur minimale pourrait être précisée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Christèle MERCIER
Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Mél : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : CM/AS-25-507



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A l'attention de Michel BOUVIER
Maire
31 rue Auguste Domenger
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

**Objet : Projet de modification n°1 du PLU
Commune de Saint-Pierre-d'Albigny**

Mâcon, le 19 novembre 2025

Monsieur Le Maire,

Par mail du 6 novembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Pierre-d'Albigny.

La commune de Saint-Pierre-d'Albigny est située dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Tome des Bauges », « Savoie ou Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » et dans celle de l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Bois de Chartreuse ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie », « Emmental de Savoie », « Pommes et Poires de Savoie », « Comtés Rhodaniens », « Vin des Allobroges » ainsi qu'à celle des IG (Indication Géographique) de boisson spiritueuse « Génépî des Alpes » et « Marc de Savoie ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Le projet de modification du PLU a pour objet l'évolution de plusieurs dispositions des règlements graphique et écrit (emplacements réservés, OAP, parkings, etc.).

En particulier, le règlement écrit introduit des dispositions visant à améliorer la cohabitation entre l'activité viticole et l'urbanisation et à prévenir les conflits de voisinage. Si certaines dispositions sont à saluer (comme la plantation de haies anti-dérives sur les parcelles U/AU voisines de zones agricoles), d'autres semblent trop contraignantes pour les opérateurs, voire irréalistes (stockages agricole à l'intérieur de bâtiments ou installation de brises-vues, restriction sur l'emplacement des aires de lavements des engins, etc.).

Après étude du dossier, l'INAO vous demande de prendre en considération la remarque formulée ci-dessus. et ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où il n'a qu'un impact limité sur les Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Mâcon
Tél : 03 85 21 96 50
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 71040 MACON Cedex

Monsieur Michel BOUVIER

Maire

Mairie de Saint-Pierre-d'Albigny
30 Rue Auguste Domenget
73250 Saint-Pierre-d'Albigny

Président
Thibaut Guigue
1^{re} Vice-présidente
Corine Wolff
2^e Vice-président
Rémy Saint-Germain

Objet : Avis sur le projet de modification – PLU de Saint-Pierre-d'Albigny

Dossier suivi par Margot HENRION, Chargée de mission aménagement du territoire
Tél. 04 79 26 27 18 | margot.henrion@metropole-savoie.com

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 8 septembre 2025, conformément au code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de modification du PLU de Saint-Pierre-d'Albigny. Je vous en remercie.

Les modifications apportées par la procédure visent à renforcer la prise en compte des paysages et de l'environnement. Elles permettent également d'intégrer de nouveaux objectifs en matière d'énergies renouvelables, d'actualiser les règlements écrits et graphiques relatifs au stationnement et aux emplacements réservés, ainsi que d'adapter deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation habitat.

Enjeux naturels, agricoles et paysagers

Je note que le projet vise à renforcer la protection des paysages de votre commune, notamment par le classement en zone Aa du secteur de Champagne, inscrit au SCoT comme des espaces agricole et viticoles à protéger.

Votre projet prévoit également le classement de la forêt alluviale en Espace Boisé Classé (EBC), ce qui permet de renforcer la protection d'un secteur présentant un fort intérêt écologique, déjà identifié comme tel par le SCoT.

La suppression de la zone AU d'Albigny, située dans un secteur dépourvu de réseaux, et en bordure d'un corridor écologique permet de répondre aux enjeux de sobriété foncière tout en préservant un espace dédié au maintien d'une activité apicole locale.

Votre projet prévoit l'évolution du règlement écrit des zones Aa en faveur de la création de parkings publics. Cette évolution permet de répondre en partie au déficit de stationnement sur votre commune. Toutefois, dans l'optique d'une protection renforcée des secteurs agricoles, il serait pertinent de justifier d'un développement maîtrisé des espaces de stationnement au sein des zones Aa, de façon à limiter autant que possible l'emprise de ces aménagements.

Énergies renouvelables (ENR)

Je relève que le projet de modification décline l'ensemble des orientations du SCoT en matière de production d'énergies renouvelables et de couverture des consommations pour les logements, les activités tertiaires et commerciales ainsi que les équipements publics. Sont également traduits les objectifs du SCoT en matière de couverture solaire des stationnements et des bâtiments d'activités.

Toutefois, le règlement écrit pourrait être complété en déclinant ces objectifs à l'ensemble des zones urbanisables. En effet, en l'état du projet de modification, les zones UA et UB en sont exclues alors que ce sont des secteurs susceptibles d'accueillir à terme des projets de densification ou de renouvellement urbain.

En complément, votre projet apporte des réponses aux enjeux climatiques en introduisant, dans le règlement écrit, des dispositions favorisant la qualité environnementale des projets d'aménagement. Ces mesures, visent à encourager des pratiques de construction plus résilientes : économie des ressources (énergie, eau, sols), réduction des nuisances et des pollutions, amélioration du confort des bâtiments et son intégration dans son environnement.

Ces éléments s'inscrivent dans le sens du SCoT qui cherche à intégrer dans toutes les réflexions d'urbanisme pré-opérationnel les principes bioclimatiques et de performance énergétique.

Économie / commerce

La création d'un secteur UAac, correspondant à la centralité de la commune disposant des commerces, vise à préserver la fonction commerciale du centre en interdisant le changement de destination des locaux commerciaux en logements ou garages en rez-de-chaussée.

Cette disposition pertinente contribue au maintien de la vitalité du centre-bourg, identifié comme centralité principale du quotidien par le SCoT.

Orientations d'aménagement et de programmation

Le projet vise à modifier deux OAP (secteurs de Chevillard et du Péchet) afin de faire évoluer la stratégie d'urbanisation des futures opérations d'habitat.

Concernant l'OAP du secteur de Chevillard, les modifications consistent à revoir les principes de dessertes et de stationnement.

Concernant l'OAP du Péchet, les modifications visent à modifier la surface de l'emplacement réservé afin de permettre une meilleure articulation entre la desserte du quartier et la programmation du projet. De plus, le périmètre de l'OAP sur le secteur Est est légèrement revu à la baisse (de 1,386 ha à 1,283 ha) sans revoir les objectifs de production de logements, permettant de maintenir une densité importante (40 lgts /ha).

Les orientations relatives à la gestion des eaux ont été supprimées, en renvoyant à la responsabilité de l'aménageur de réaliser une étude au titre de la "loi sur l'eau", laquelle précisera de manière détaillée les dispositifs de gestion à mettre en œuvre.

Malgré ces suppressions, je note que le règlement de la zone 1AU du secteur du Péchet permet d'assurer, en cohérence avec le SCoT, une gestion des eaux pluviales à la parcelle, de façon à limiter le ruissellement en aval. De plus le projet prévoit d'intégrer au règlement des recommandations relatives à la récupération et à la gestion des eaux pluviales (citernes, bassins d'infiltration, etc.) ainsi que l'obligation d'utiliser des revêtements perméables pour les parkings et les voies internes aux parcelles.

Ces dispositions traduisent concrètement les objectifs du SCoT Métropole Savoie en matière de gestion intégrée des eaux pluviales.

Au regard des éléments présentés, **la modification du PLU de Saint-Pierre-d'Albigny est compatible avec le SCoT Métropole Savoie**. Il est, par ailleurs, recommandé de porter une attention particulière à la limitation de la réalisation de parking en zone agricole et à la qualité de son intégration, et d'étudier la possibilité d'étendre les dispositions relatives aux ENR à l'ensemble des zones constructibles.



Enfin, je me permets de vous rappeler que vous disposiez d'un délai d'un an ou trois ans (selon la procédure nécessaire à l'évolution de votre PLU) après l'approbation du SCoT (8 février 2020) pour rendre votre PLU compatible avec ses orientations. Une analyse de votre PLU au regard de sa compatibilité avec le SCoT aurait pu être réalisée à l'occasion de cette procédure de modification pour apporter les ajustements éventuellement nécessaires à sa mise en compatibilité.

Les services de Métropole Savoie restent disponibles pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses.

Le Président,

Thibaut GUIGUE

M. Michel Bouvier,
Maire
Commune de Saint-Pierre-d'Albigny
31 rue Auguste DOMENGET – B.P. 6 – 73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

*A l'attention de Philippe ALARCON,
Responsable du service urbanisme*

Objet : Avis du PNR du Massif des Bauges sur le projet de modification du PLU de Saint Pierre d'Albigny

Pièces jointe :

- Feuille de route pour l'adaptation de la gestion forestière au changement climatique dans le Massif des Bauges (février 2023)
- Instruction n°INS-18-T-97 de l'Office National des Forêts (ONF) relative à la Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques
- Atlas des pelouses sèches de la commune de Saint-Pierre d'Albigny

Dossier suivi par :

Romane GIRARD – chargée de mission urbanisme et paysages

Courriel : r.girard@parcdesbauges.com

Tél. : 0622483083

Monsieur le maire,

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé en date du 3 septembre 2025, votre projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny et je vous en remercie. La commune de Saint-Pierre-d'Albigny fait partie du périmètre du PNR du Massif des Bauges, dont la nouvelle charte (2025-2040) a été approuvée en comité syndical du 1er mars 2022 et le classement renouvelé par décret du premier ministre le 6 septembre dernier. Au regard de ces éléments, vous trouverez ci-après notre avis en tant que personne publique associée sur votre projet de modification.

Les objectifs poursuivis par la modification sont la meilleure prise en compte :

- Des paysages, en particulier par la préservation du bâti ancien et la préservation de l'alternance entre espaces ouverts et hameaux, qui compose le paysage de coteau ;
- Des enjeux environnementaux : trames vertes et bleues, zones humides, énergies renouvelables, cohabitation entre activités et habitat.

D'autres évolutions sont apportées aux règlements graphiques et écrits, aux OAP et aux emplacements réservés.

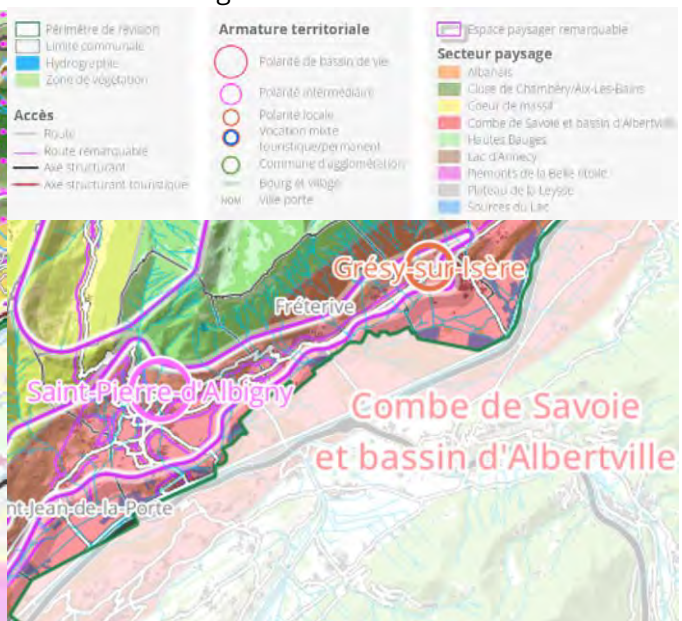
NB : La numérotation utilisée dans le présent avis est celle du Rapport de présentation.

Les enjeux identifiés dans la charte et au plan de Parc concernant la commune de Saint-Pierre d'Albigny sont multiples (plan de Parc, sa légende et cartons thématiques consultables ici : [1.2. Plan Parc - Légende.png](#))

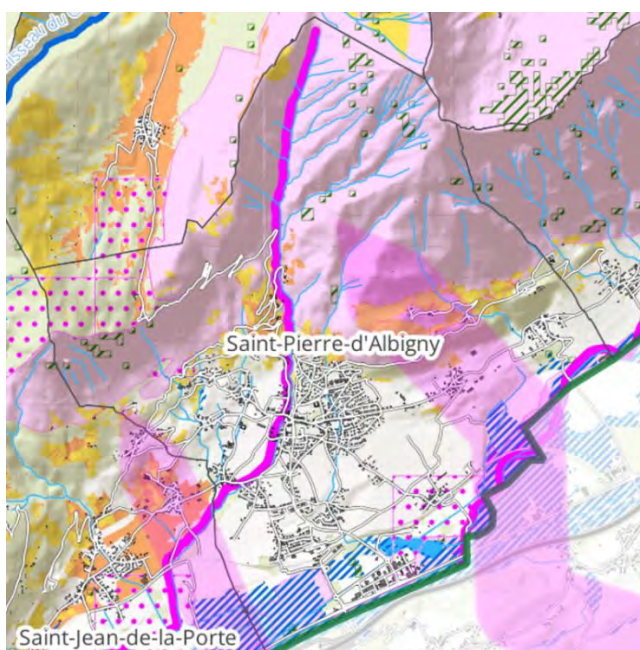
- Cœurs de nature : plusieurs sites Natura2000, Znieff1, APPB, réservoirs de biodiversité du SRADDET et plusieurs trames de la stratégie biodiversité : trame humide, pelouses sèches, forêts matures ;
- Trame humide : plusieurs cours d'eau sur les versants et en plaine dont deux en très bon état écologique (ruisseau de Trise puis du Gargot et la Bialle), ainsi que de nombreuses zones humides au sud de la commune, le long de la Bialle notamment mais aussi dans le secteur des Allues ;
- Corridors écologiques : 2 liaisons traversant la plaine de l'Isère ;
- Paysages : ensemble paysager remarquable de la combe de Savoie et du col du Frêne, nombreuses routes remarquables en balcon ou dans la plaine, majoritairement au sein du secteur paysager de la Combe de Savoie, mais aussi des Hautes Bauges et à la bascule avec le Cœur de Massif ;
- Forêt : forêts présumées anciennes (versants de l'Arclusaz), accompagnées d'autres forêts et végétation annexe ;
- Agriculture : espaces agricoles majoritairement viticoles avec des prairies de basse altitude, des zones pastorales intermédiaires et des alpages sur les hauteurs ;
- Armature territoriale : rang de polarité intermédiaire
- Un monument historique (château de Miolans) et deux sites touristiques et de loisirs phare (plan d'eau de Carouge et château de Miolans) ainsi qu'une portion du Tour des Bauges à vélo et du GRP du Massif des Bauges



Extrait du plan de Parc à Saint-Pierre d'Albigny



Extrait du carton thématique paysages et sa légende



Extrait du carton thématique biodiversité à Saint-Pierre d'Albigny et sa légende

LÉGENDE	OBJECTIFS
Périmètre de révision (périmètre d'étude)	
Limite communale	
Forêt et zone de végétation	
Corridor écologique	
RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
Réseau hydrographique	
Plan d'eau	
Cours d'eau en très bon état écologique	
Trame prairie de basse altitude	
Cours d'eau principal dont Le Chiron	
Trame et la stratégie biodiversité du Parc	
Zone humide	
Trame pelouse sèche	
Trame forêt mature	
CŒUR DE NATURE	
Espace naturel identifié (Natura 2000, ZNIEFF, Réserve naturelle, etc.)	
Autre espace avec espèces prioritaires de la stratégie biodiversité du Parc (dont la Réserve nationale de Chasse et de Faune Sauvage)	
Axe protégé au titre de la SNAP (NPN, ANPN, etc.)	
	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre une gestion sylvicole améliorant la qualité et la durabilité des peuplements forestiers TR07 1.1-4.3 Assurer la continuité écologique des corridors entre les massifs PN04 1.2 Protéger et restaurer les écosystèmes humides et aquatiques PN04 1.3-1.5 Préserver la qualité de l'eau Préserver les prairies de fertilisation VEN 1.1 Mettre en place une politique agricole agroécologique hébergère AIR 1.2 Mieux valoriser les zones pastorales intermédiaires PN04 1.1 Protéger et restaurer les écosystèmes humides et aquatiques PN04 1.3-1.5 Préserver la qualité de l'eau Planifier, préserver et assurer la fonctionnalité de la trame sèche PN04 1.1-1.5 Planifier, préserver et gérer une trame forestière et d'îlots forestiers, à forte naturalité et fonctionnelle PN04 1.1-1.5 Coordonner la politique et animer des plans locaux de préservation des habitats et des espèces prioritaires PN04 1.1-1.5 Renforcer la protection de certains espaces à fort intérêt et contribuer à la stratégie nationale des aires protégées 2030-2050 PN04 1.1-1.5 Coordonner une stratégie territoriale des espaces réglementairement protégés

I. L'affirmation de la protection de l'environnement naturel

(1) Présentation de la commune : Les enjeux de la commune en matière de composition paysagère, d'occupation du sol et d'environnement naturel sont présentés de manière complète et détaillée, en faisant référence à l'étude trame verte et bleue menée avec la Communauté de communes de Cœur de Savoie. On regrette toutefois l'absence de mention des pelouses sèches dans les espaces ouverts et agricoles.

(2) Principaux enjeux environnementaux : Les zones d'inventaire et de protection d'espaces naturels sont listées de manière exhaustive, sauf dans la synthèse (2.4.1) en p.20 où le site Natura 2000 « Rebord méridional du Massif des Bauges » (ZPS20 et S14) est oublié. Concernant les corridors écologiques, le rapport de présentation identifie bien que les éléments de trame verte et bleue sont déconnectés et fragmentés, en particulier au sein de la trame agricole, nécessitant un renforcement (haies, fourrés, talus enherbés), ce que nous saluons. Un autre levier d'action est la préservation des petites entités ouvertes, notamment de pelouses sèches, menacées d'urbanisation. Elles sont d'ailleurs bien identifiées dans la liste des périmètres d'inventaire du patrimoine naturel, inventoriées par le CEN de Savoie, p.20 du rapport de présentation.

Dans le chapitre dédié à l'occupation du sol (2.4.2), il manque dans les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques à préserver, les pelouses sèches et plus largement les milieux ouverts. Nous saluons par ailleurs la volonté de la commune de protéger les zones humides, ripisylves, haies, bosquets, arbres isolés, jardins, Znieff de type 1 constitutifs de continuités écologiques, refuges ou zones d'alimentation pour la biodiversité.

(3) traduction réglementaire : Le volet concernant les zones humides (3.1) est très qualitatif et favorable à la préservation de ces milieux.

Concernant la trame verte et bleue (3.2), la traduction est également qualitative et favorable au maintien des continuités. Voici toutefois plusieurs pistes de bonification :

- L'ensemble des massifs forestiers ne sont pas cartographiés dans la TVB ce que nous ne comprenons pas alors qu'ils font partie pour certains des sites Natura 2000 et en tout état de cause de la trame verte. Nous demandons leur ajout.
- La bande de 5m autour des berges est un minimum qui est le bienvenu. Nous suggérons cependant que cette règle soit revue pour correspondre à un report horizontal de la hauteur des peuplements de la ripisylve préconisé dans l'instruction n°INS-18-T-97 de l'Office National des Forêts (ONF) relative à la Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques, (page 6) jointe à l'avis.
- A propos des clôtures, le règlement pourrait préciser en introduction qu'elles ne sont pas obligatoires. Nous saluons la mention du guide *Plantons le Paysage*, édité par le CAUE74 et le PNR du Massif des Bauges.
- Pour l'approvisionnement en essences végétales, la marque Végétal Local peut être préconisée en complément.

Concernant la forêt alluviale et les ripisylves (3.3), le recours aux EBC (125 ha créés) est favorable à leur préservation. Dans les exceptions au régime d'interdiction, nous préconisons toutefois que lorsqu'ils ne sont pas dangereux, les bois morts au sol ou sur pied soient conservés car ils jouent un rôle dans le bon fonctionnement des écosystèmes forestiers ;

Enfin, concernant les arbres isolés et alignements (3.4), leur protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est louable. Nous proposons que la taille, l'entretien courant des arbres isolés puissent se faire sans demande d'autorisation à la mairie afin que le règlement reste adapté aux usages agricoles.

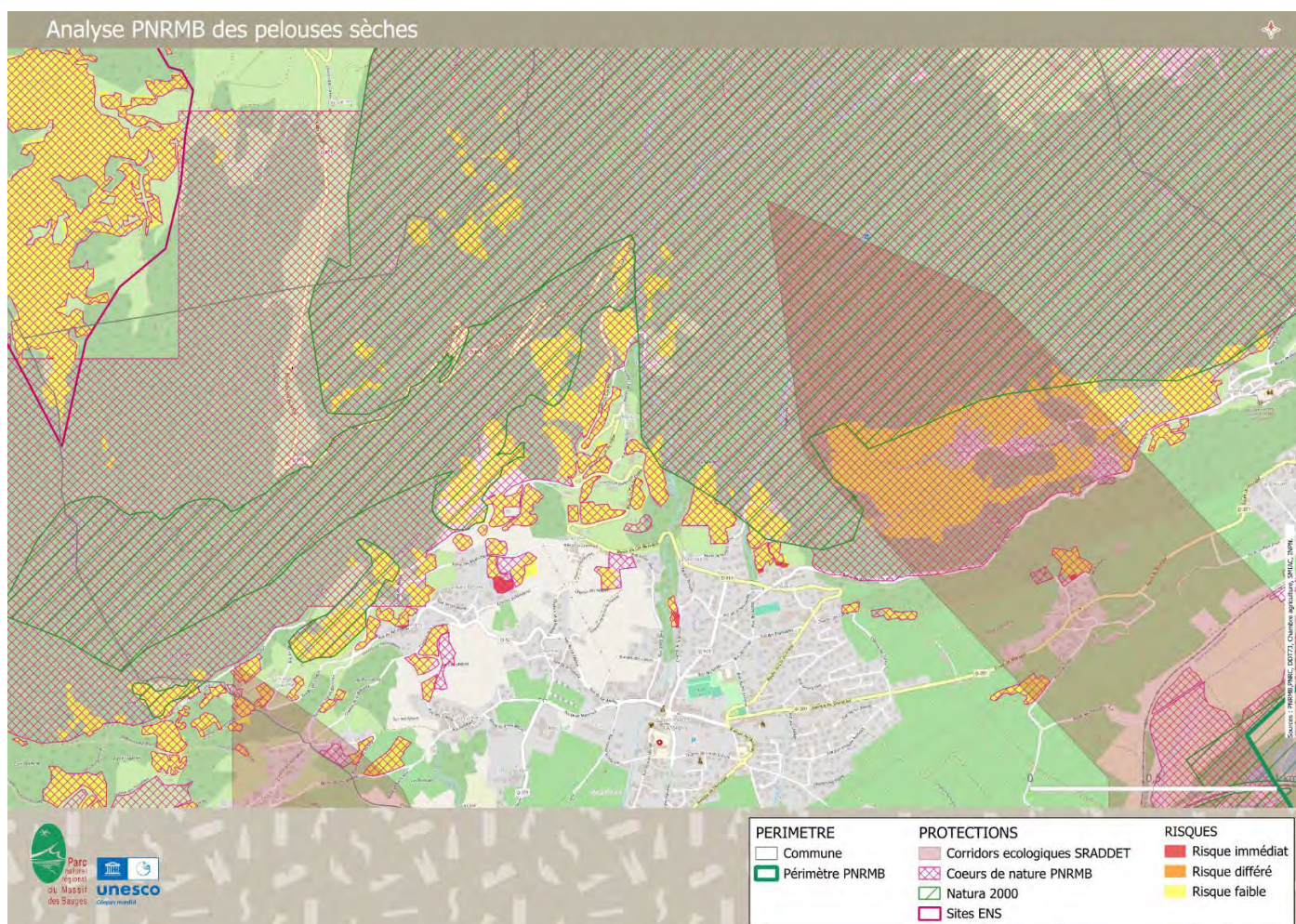
En revanche, les cartographies pages 23-24 du rapport de présentation, identifiant les zones protégées par les points précédents (3.1 à 3.4) n'identifient pas les pelouses sèches qui font pourtant partie intégrante de la trame verte et bleue et sont identifiées comme trame prioritaire au plan de parc. En effet, si la majorité des entités de

pelouses sèches sont déjà classées en zone A ou N du PLU, les préservant théoriquement de l'urbanisation, certaines entités sont estimées en risque immédiat d'urbanisation, c'est-à-dire en zone U ou AU du règlement graphique du PLU. L'ajout de toutes les pelouses sèches, quel que soit leur zonage, dans la trame verte et bleu permettrait d'éviter cette pression d'urbanisation sur ces entités constitutives du continuum de pelouses sèches et plus largement de la trame verte. A terme, un déclassement en A ou N serait une garantie pérenne de préservation des pelouses en risque immédiat.

A l'échelle de la commune, le zonage des pelouse sèches identifiées dans le PLU est le suivant :

Zonage des pelouses sèches par commune	Surface (ha)	Surface m ²
Saint-Pierre-d'Albigny	160,9	1608590
A	143,7	1437088
N	16,4	163749
U	0,8	7752

Leur localisation est présentée sur la carte ci-après et jointe au courrier. Une partie d'entre-elles font partie des sites Natura 2000 du Rebord méridional du Massif des Bauges et de la Partie orientale du Massif des Bauges. Toutes sont inscrites en cœur du nature du plan de parc, en tant que trames prioritaires de la stratégie biodiversité du parc. Enfin, certaines font partie du corridor écologique identifié au SRADDET et d'autres font partie récemment du site Espace Naturel Sensible (ENS) des pelouses sèches de Routhennes, dont le Parc est structure coordinatrice. Près de 8000m² de pelouses sèches sont en risque immédiat d'urbanisation (en rouge sur la carte).



Par ailleurs, en l'état, les cartes ne permettent pas de différencier clairement les EBC de la trame verte, la symbologie mériterait d'être affinée (on croit distinguer 3 catégories de vert sur les cartes, contre 2 en légende).

Dans les articles 13 du règlement (plantations) (3.5), la liste des espèces exotiques envahissantes du CBNA pourrait être complétée par une liste locale des espèces forestières exotiques et envahissantes, issue de la *Feuille de route pour l'adaptation de la gestion forestière au changement climatique dans le Massif des Bauges* (février 2023) jointe à l'avis. Y figure notamment une liste des espèces exotiques non envahissantes correspondant à l'aire géographique de la région Auvergne Rhône-Alpes, dont la gestion fait l'objet de recommandations, voire de réglementation.

II. Le renforcement de la protection des paysages

(1) le Grand paysage : l'exposé de présentation des grands paysages est cohérent.

(2) Traduction règlementaire :

(2.1) Le reclassement du secteur de la Champagne en Aa (A initialement) pour 29,1 ha ainsi que la protection des arbres isolés de ce secteur occupé principalement par des vignes et des cultures est favorable au maintien de ces paysages ouverts caractéristiques de la commune. Il limitera notamment la potentielle extension des habitations isolées du secteur. En l'absence d'exploitation agricole existante dans cette zone, le nouveau zonage ne vient pas contraindre l'activité agricole.

(2.2) Suppression de la zone AU d'Albigny : au regard du potentiel de construction de logement de la commune et des impacts paysagers, sur les milieux et d'un nouveau projet d'implantation agricole en apiculture, la zone AU d'Albigny est reclassée en A. La surface n'est pas communiquée mais représente 1,5 ha environ. Le parc est très favorable à cette évolution qui vient préserver durablement des espaces agricoles, inscrits à préserver au plan de parc et indirectement la ripisylve du ruisseau du Gargot, classé comme cours d'eau en très bon état écologique au plan de parc. Le maintien de l'espace ouvert nécessitera la présence d'une activité agricole complémentaire à l'apiculture.

(3) Paysages urbains et petit patrimoine : l'exposé des motifs est pertinent et n'appelle pas de commentaire.

(4.1) Intégration architecturale des bâtiments : Le principe d'intégrer le cahier de « recommandations et prescriptions architecturales » dans le règlement écrit va en effet améliorer sa prise en compte et renforcer sa portée réglementaire, ce qui va dans le sens d'une bonne préservation du patrimoine bâti, de la cohérence architecturale et ainsi des paysages. Nous nous interrogeons sur la faisabilité d'intégrer certaines directives dans le règlement (mention de matériaux spécifiques par exemple) sans fragiliser son assise juridique. A l'inverse, certaines formulations mériteraient d'être précisées (nombre d'ouvertures pouvant être agrandies et recherche de l'alignement des ouvertures de toiture par rapport aux ouvertures de façades par exemple). Certaines tournures doivent être généralisées pour être applicables, par exemple page 8, remplacer EDF et PTT par « installations électriques et télécommunication ». Concernant les remblais page 12, il nous semblerait plus efficace d'inscrire que les constructions doivent s'adapter à la pente en précisant qu'une dérogation pourra être accordée pour un remblai d'une hauteur ne dépassant pas 2m sous réserve d'une étude d'intégration paysagère spécifique. Des définitions semblent nécessaires pour accompagner les préconisations de la page 13 relatives aux « chiens-assis », « lucarne », « ouverture type jacobine », afin de faciliter sa compréhension. Dans le chapitre relatif aux matériaux, en secteurs UAb et Nh, si les matériaux obligatoires sont listés (ardoise et bac acier), il semble nécessaire d'y ajouter la tôle galvanisée de teinte grise. Il semble toutefois préférable d'inscrire « d'aspect ardoise, bac acier ou tôle galvanisée » pour en pas fragiliser le document. Concernant les toitures également, les panneaux solaires doivent être de type « full black » pour éviter l'effet damier des cadres en aluminium. Page 14, le terme « planches verticales désignées » doit être corrigé par « délimitées ». Enfin, concernant l'obligations que les escaliers soient en bois, il existe de nombreux exemples d'escaliers extérieurs anciens en maçonnerie (au Bourget, à Miolanet, à Montbenoît ou encore à la Noiriat.

(4.2) Modifications ponctuelles du règlement : Le chapitre des clôtures pourrait être complété pour toutes les zones urbaines ou à urbaniser, voire dans les dispositions générales du PLU. La maille de 15x15 annoncée au point 3.2 du rapport de présentation doit nécessairement se retrouver dans le règlement écrit, y compris en dehors de la trame verte. Là aussi, il pourrait être rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Le reste des dispositions est pertinent.

Le chapitre sur les éléments techniques divers à intégrer dans les constructions est pertinent.

Le chapitre sur la protection des murets de pierres sèches indique que les murs pourront être remontés autrement qu'en pierre sèche à condition d'en conserver l'aspect. Il serait opportun d'ajouter une mise en garde sur la capacité de drainages des murs (notamment si liés au ciment) et leur capacité à supporter la charge d'un terrain qui ne sera plus aussi bien drainé. Pour éviter le recours à des pierres ne ressemblant pas à la pierre locale, il pourrait être précisé : « sous réserve que l'aspect "pierres sèches" locale demeure ».

(4.3) Modifications du règlement de la zone UE : L'ajout de règles permettant l'intégration paysagère et la cohérence d'ensemble de la zone économique est à saluer.

- Dans le volet façade, un bardage de préférence vertical pourrait être préconisé et utilisé en image d'illustration, afin de ne pas encourager le bardage horizontal, ou en tout cas de favoriser le vertical.
- Pour les enseignes en façade, la règle est conforme à la charte du Parc interdisant les enseignes en toiture.
- Concernant les clôtures, l'ajout d'une maille minimum de 15x15 cm est nécessaire.
- Les règles de végétalisation et l'équipement en ombrières photovoltaïques des stationnements n'appellent pas de commentaire, elles sont pertinentes.
- Nous saluons l'ajout de la mention du guide Plantons le paysage au volet végétalisation des espaces libres et l'ajout de préconisations sur les plantations (essences, implantation, espèces invasives).

(5) Création d'un îlot de fraîcheur sur un terrain non bâti rue Jacques Marret : Cette disposition est pertinente en matière de maintien de la nature en ville, d'îlot de fraîcheur et de maintien des ouvertures paysagères.

(6) Protection des éléments de patrimoine : le repérage des éléments de patrimoine (bassins, fours, vitrines) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, dans la continuité de l'inventaire réalisé par les services régionaux et le PNR du Massif des Bauges, assorti de règles écrites est une évolution très favorable à leur maintien. Concernant les vitrines, la démarche pourrait être poursuivie avec le règlement local de publicité. La carte ne permet toutefois pas leur localisation précise, surtout en l'absence de photographies systématiques. Nous identifions un second four à Montbenoît qui n'est pas pointé ainsi qu'un à La Montaz. Enfin, pour poursuivre la démarche, les croix et oratoires pourraient être identifiés en se basant sur l'inventaire régional.

III. Introduction de règles relatives aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables :

Les règles ajoutées dans ce volet sont issues d'un travail avec l'Asder et sont qualitatives. La règle d'implantation de panneaux solaires en toiture de plus de 200m² devrait être assortie d'une préconisation d'intégration paysagère lorsqu'il s'agit de toiture terrasse.

IV. Le stationnement :

Une étude de stationnement réalisée par le bureau *Indiggo* a montré le besoin de la commune en stationnements publics traduits en emplacements réservés (ER) dans le projet de modification (1.1). Certains ER sont créés ou modifiés en zone Aa (Chevillard, La Noiriat), d'autres existent déjà en zone N ou Nz mais sont modifiés (La Chenolaz) ou créés (Sous la Chenolaz). Les autres sont créés ou existant en zone UAb ou UBc. Une carte générale

de localisation aurait été appréciée pour faciliter leur identification et les impacts. Les emplacements n'impactent pas de pelouses sèches, de zones humides ou de prairies de basse altitude, toutefois, nous attirons votre attention sur la dégradation des espaces de nature imbriqués dans le bâti qui constituent à la fois des espaces de respiration mais aussi des circulations pour la faune et qui doit être un dernier recours après mobilisation des friches et autres espaces artificialisés en priorité.

(1.2) L'ajout d'une obligation de création d'une place de stationnement en zone UA en cas de changement de destination d'un bâtiment n'appelle pas de commentaire de notre part. Concernant l'obligation de création d'une place de stationnement en cas d'aménagement ou de réhabilitation d'une construction existante sans changement de destination et dans son volume initial, cette disposition nous questionne. En effet, comme l'énonce le rapport de présentation, il semble qu'imposer une telle règle dans le bâti ancien dense et contraint, la plupart du temps sans terrain, pourrait nuire au maintien de logements dans ce parc ou conduire à des dégradations de l'harmonie architecturale des ces bâtiments (perçement de portes de garage ou agrandissement d'ouvertures en rez-de chaussée par exemple).

(1.3) L'ajout de stationnements dans le cadre de l'OAP du hameau de Chevillard en zone AU n'appelle pas de commentaire.

V. Mesures diverses

(1) phasage de l'urbanisation des zones 1AU du Péchet : cette évolution n'appelle pas de commentaire. Toutefois, le phasage de l'aménagement des deux zones du Péchet en 2 temps pourrait être l'occasion de questionner l'urbanisation du second secteur, au regard des possibilités de construction de logements à l'échelle communale et ainsi envisager la préservation du secteur « Péchet 2 ouest » actuellement agricole (prairie de 6 ans ou plus au RPG2023) et identifiée comme à préserver à ce titre au plan de Parc. Par ailleurs, l'extension de l'ER 9 vient consommer des espaces agricoles dans ce même secteur. Il conviendra de s'assurer que l'accès aux parcelles n'est pas entravé par ces futurs aménagements.

(2) Modification du périmètre de la zone 1AU est du Péchet : Le retrait de deux parcelles de l'OAP du Péchet et leur reclassement de zone 1AU à UAa avec en sus, pour la parcelle Y10319, une protection du jardin, n'appelle pas de commentaire. Il en va de même pour le reclassement de parcelles UAa en 1AU.

(3) Ajustement des OAP des zones à urbaniser du Péchet : l'évolution des OAP du Péchet aurait été l'occasion d'insérer une zone tampon en limite des secteurs agricoles (au nord de l'OAP ouest) afin de faciliter la cohabitation entre ces deux usages et de faciliter les circulations ou créer des espaces refuges pour la biodiversité. Celle-ci ferait écho au point (5) du même chapitre relatif à la cohabitation entre espaces agricole et urbanisation.

(4) Promotion du commerce en centre-bourg : la création d'un secteur UAac de 5,9 ha pour la préservation du tissu commercial du centre-bourg est favorable au maintien de la vitalité économique de la commune. Une mention sur l'ordonnancement des ouvertures de toiture autorisées par rapport aux ouvertures de façades serait bienvenue pour compléter le règlement écrit.

(5) Gestion de la cohabitation vignoble - urbanisation : l'ajout d'une règle imposant l'implantation de haies anti-dérive dans les zones AU et U du PLU, afin de limiter les conflits de voisinage entre habitations et activités viticoles est favorable à la bonne cohabitation. En revanche, l'obligation de réaliser les stockages agricoles en intérieur ou de les masquer par des haies semble relever plus de l'usage que de la planification et pourrait s'avérer contraignant pour l'activité agricole, voire générer du bâti de stockage, impactant pour les paysages et les surfaces cultivées. Ce volet mériterait d'être traité dans le cadre d'un dialogue avec la profession agricole.

(6) Mise à jour du règlement sur la notion de surface de plancher : cette évolution n'appelle pas de commentaire.

(7) Définition de règles d'extension des habitations et de création d'annexes en zones agricoles : Sur la base de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (introduit par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015), sont autorisées en secteur Aa (agricole) :

- Les Piscines jusqu'à 40m² et à une distance maximale de 15m des habitations existantes ;
- Les extensions des habitations existantes d'une surface de plancher initiale supérieure à 50 m² avec un plafonnement à 20% ;
- Les annexes détachées des habitations existantes avec un plafonnement de l'emprise au sol totale des annexes à 30 m², une hauteur maximale de 4m, une distance maximale de 15m à l'habitation.

Cette évolution concerne 21 sites isolés ou en rive de milieux agricoles et est assortie d'une condition de ne pas impacter les paysages et l'activité agricole. Elle semble contradictoire avec la vocation du secteur Aa : « où toute nouvelle construction, même dont l'usage est nécessaire à l'exploitation agricole, est interdit. Cette inconstructibilité est motivée par la nécessaire protection de l'activité autorisée et de sa viabilité par rapport au mode d'exploitation, ainsi que pour la préservation des paysages agricoles identitaires ».

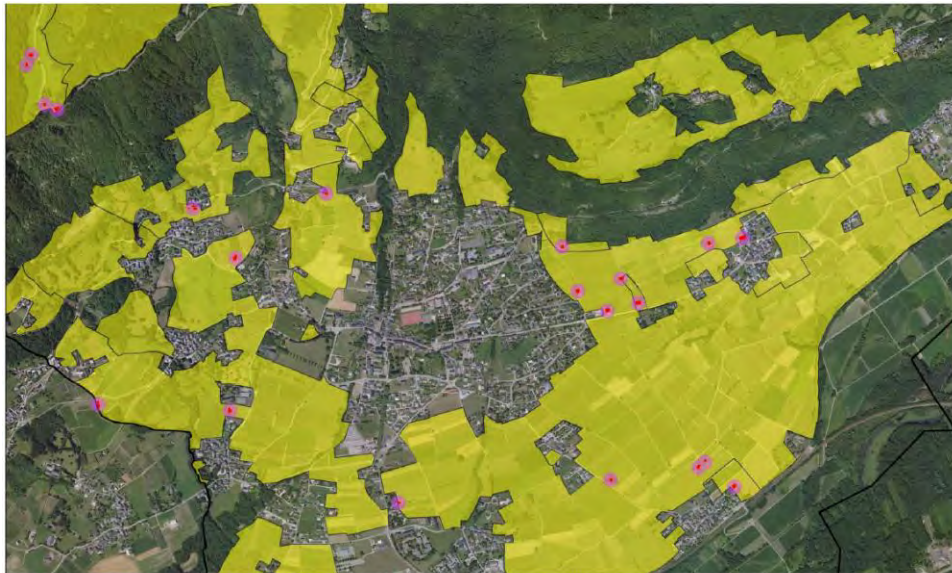


Figure 46 : Carte des habitations en zones agricoles aux règles d'extension et de création d'annexes et de piscines

Dans un souci de permettre l'amélioration du confort aux habitations liées aux exploitations agricoles existantes à date tout en limitant les impact sur les espaces agricoles et les paysages, nous vous proposons de quantifier en valeur absolue la surface maximale d'extension de l'existant (60m² conformément à la doctrine CDPENAF) et d'encadrer la réalisation d'annexes à 40m², tout usage confondu (piscine, garage ou autre bâtiment), à une hauteur maximale de 4m² et 15m de distance maximale d'une habitation afin d'éviter le cumul des annexes (30m² + 40m² + 20% de la surface de l'habitation existante).

(8) Clarification des règles en zone Aa pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif

De la même manière qu'au point (7), l'autorisation de la création de parkings en tant qu'ouvrages publics et installations d'intérêt général, en zone Aa, semble contradictoire avec la vocation du secteur Aa. Au regard de la faible quantité d'emplacements réservés nécessitant cette évolution de règle, les impacts seront mesurés. Nous proposons toutefois que le règlement du secteur Aa soit plus proche du code de l'urbanisme au sujet des parkings qui ne peuvent être autorisés qu'à la condition qu'ils soient publics, d'intérêt général et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

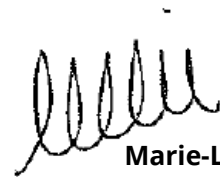
(9) Modification de la liste des emplacements réservés

Au global, 1,39 ha d'ER sont supprimés et 0,37 ha sont créés, soit un différentiel de -1,02 ha. Toutefois, les ER supprimés le sont en partie car la commune a acquis les terrains, impliquant leur aménagement prochain. Nous attirons votre attention sur le fait que la plupart des emplacements réservés sont situés en rive d'espace agricole ou d'espaces naturels (Aa, AU et N) et constituent une perte cumulée pour ces milieux et les activités qu'ils supportent. En effet, la plupart des ER ont pour vocation l'élargissement de voiries, l'aménagement de carrefours ou la création de stationnement. Au moins 0,5 ha d'espaces naturels et/ou agricoles seront impactés. Le fort enjeu de stationnement dans la commune est clairement énoncé dans le rapport à l'appui d'une étude dédiée. Toutefois, la recherche d'espaces de friches ou de délaissés doit être priorisée dans la détermination des emplacements réservés afin de limiter les impacts sur les milieux à enjeux et la fragmentation des espaces agricoles.

En conclusion nous rendons un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve de la prise en compte de nos demandes, en particulier sur les pelouses sèches, les massifs forestiers, les secteurs Aa du règlement et les préconisations architecturales. Nous nous tenons à votre disposition pour échanger avec vos services et vous transmettre les données nécessaires à la levée de nos réserves afin de permettre l'aboutissement de votre projet communal.

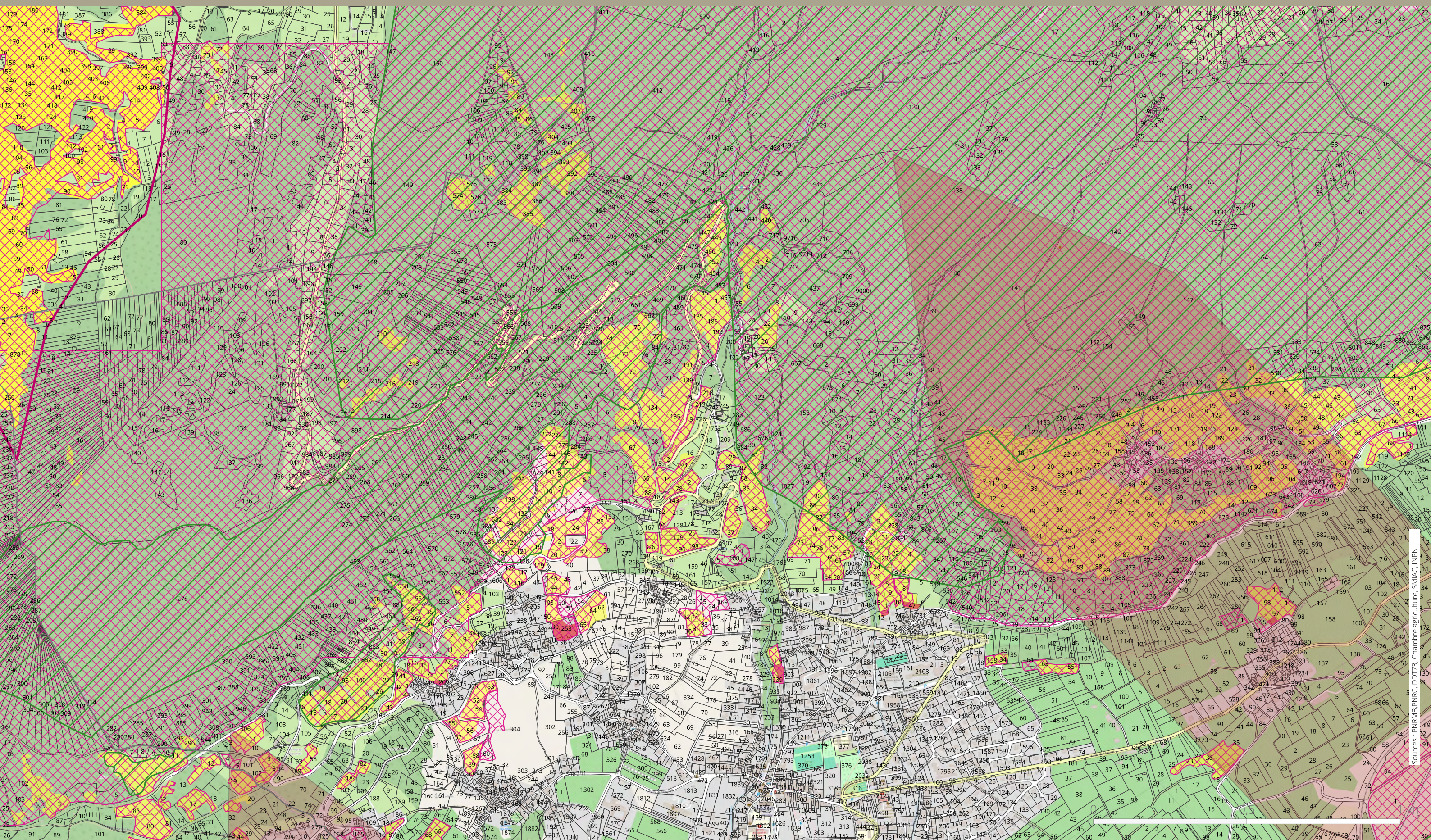
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

La Vice-présidente à l'aménagement du territoire,



Marie-Luce Perdrix

ANALYSE PNRMB DES PELOUSES SÈCHES DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY



Sources : PNRMB, PNRMB, DDT73, Chambre agriculture, SMAIC, INPN



PERIMETRE	PROTECTIONS	RISQUES
Commune	Corridors écologiques SRADDET	Risque immédiat
Périmètre PNRMB	Coeurs de nature PNRMB	Risque différé
	Natura 2000	Risque faible
	Sites ENS	

Feuille de route pour l'adaptation de la gestion forestière au changement climatique dans le Massif des Bauges

Contexte

La forêt du Massif des Bauges couvre 60% de la surface du Parc. C'est un milieu naturel et une ressource majeure en interaction avec toutes les composantes et activités sur le territoire.

Ce milieu est caractérisé par une multifonctionnalité très forte. Sa vulnérabilité face au changement climatique est un risque que la nouvelle Charte du Parc (2023-2038) a pour ambition d'anticiper.

C'est pourquoi, la Charte du Parc et la Charte Forestière de Territoire du Massif des Bauges ont inscrit de manière prioritaire l'enjeu d'adapter la gestion forestière aux changements climatiques (mesure FORET 1.3).

Les acteurs forestiers du territoire se sont réunis à plusieurs reprises depuis 2020 pour échanger sur cet enjeu. Depuis, un groupe de travail a été constitué pour travailler sur une feuille de route partagée.

L'objectif de cette feuille de route est de rassembler les acteurs forestiers autour de principes de gestion et de recommandations approuvées par tous. La gestion forestière, qu'elle soit pratiquée en forêt publique ou privée, se doit d'être coordonnée face à l'ampleur de ces changements pour rendre l'adaptation efficace et pertinente.

Cette feuille de route sera poursuivie par la mise en œuvre d'un plan d'action plus approfondi, et dans la continuité des actions proposées par la Charte Forestière de Territoire du Massif des Bauges. Une cohérence sera apportée à toutes les échelles de travail, notamment pour assurer une complémentarité avec le groupe de travail régional « Forêt et Changement climatique » piloté par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Principes partagés par les acteurs forestiers

Les acteurs forestiers du Massif des Bauges ont partagé les principes d'adaptation de la gestion forestière et les recommandations suivantes :

- **Réaliser en amont d'une intervention un diagnostic complet de la parcelle et de ses enjeux** (diagnostic stationnel, sylvicole et environnemental, état sanitaire, équilibre sylvo-cynégétique, etc.) ;
- **Prendre en compte la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle des massifs forestiers, et si possible à l'échelle de la parcelle** : production de bois, biodiversité, protection des populations contre l'érosion et les avalanches, accueil du public et paysage ;
- **Favoriser la diversité des essences et des strates**, ainsi que le mélange des espèces (feuillus / résineux) et à toutes les échelles ;
- **Privilégier la régénération naturelle et les essences autochtones** ;
- **Prendre en compte les zonages environnementaux et les trames de vieux bois** (cf. [Tableau des recommandations en fonction des enjeux environnementaux](#)).

Les recommandations suivantes ne sont pas spécifiques à l'adaptation au changement climatique, mais ont été soulignées par les acteurs forestiers pour leur importance et leur contribution à une gestion forestière exemplaire :

- Limiter l'impact des exploitations et des travaux forestiers sur les sols ;
- Limiter l'impact des exploitations et des travaux forestiers sur la ressource en eau.

Tableaux des recommandations en fonction des enjeux environnementaux

Solutions	Type de cas	Habitat d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 Directive habitat	Enjeux écologiques à l'échelle du Massif hors zones protégées : habitat d'intérêt communautaire hors Natura 2000, Trames de vieux bois (dont forêts matures) et Zones Humides	Peuplement à enjeu de protection des populations (enjeu prioritaire sur les autres)
Libre évolution		Possible	Possible	Possible, avec engagement à surveiller la zone pour maintenir le rôle de protection du peuplement
Sylviculture classique / adaptée		Possible	Possible	Possible
Migration assistée de provenance (enrichissement)		Possible	Possible	Possible
Migration assistée de provenance (reboisement en plein)		Possible, en conservant le mélange d'espèces initial. Dans la mesure du possible, on conservera des placeaux des essences du peuplement initial	Possible, en conservant le mélange d'espèces initial. Dans la mesure du possible, on conservera des placeaux des essences du peuplement initial	Possible, avec prise en compte du rôle de protection du peuplement lors du renouvellement
Migration assistée d'essences* (enrichissement)		Si c'est l'une des autres espèces caractéristiques de l'habitat : possible - Si c'est une <i>autre espèce des genres caractéristiques</i> de l'habitat : possible - - Si c'est un <i>autre genre</i> : uniquement si les solutions précédentes sont impossibles et s'il s'agit d'un autre genre autochtone du GRECO*	Si c'est l'une des autres espèces caractéristiques de l'habitat : possible - Si c'est une <i>autre espèce des genres caractéristiques</i> de l'habitat : possible - - Si c'est un <i>autre genre</i> : uniquement si les solutions précédentes sont impossibles et s'il s'agit d'un autre genre autochtone du GRECO*	Possible
Migration assistée d'essences* (reboisement en plein)		Uniquement si toutes les espèces caractéristiques de l'habitat déperissent. Dans la mesure du possible, on conservera des placeaux des essences du peuplement initial (selon condition de la ligne précédente)	Uniquement si toutes les espèces caractéristiques de l'habitat déperissent. Dans la mesure du possible, on conservera des placeaux des essences du peuplement initial (selon condition de la ligne précédente)	Possible, avec prise en compte du rôle de protection du peuplement lors du renouvellement
Essai d'essences exotiques		Interdit	Possible dans le cadre d'une expérimentation suivie par un organisme reconnu	Possible dans le cadre d'une expérimentation suivie par un organisme reconnu
Introduction d'essences exotiques**		Interdit	Fortement déconseillé	Possible, avec prise en compte du rôle de protection du peuplement lors du renouvellement si reboisement total, et suivi par un organisme reconnu
Nature des préconisations (réglementaires ou recommandations)		Réglementation européenne : pas de destruction de l'habitat	Recommandations	Recommandations pour les zones identifiées dans les plans de prévention des risques
Informations utiles		Carte des habitats d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 dans les Bauges	Carte et liste des espèces concernées en cours d'élaboration	Carte des forêts à rôle de protection (PROTEST)

*GRECO : Grande Région Écologique, de l'inventaire de l'IGN. Le Massif des Bauges concerné par la zone GRECO H ALPES.

**hors essences exotiques envahissantes, qui sont déconseillées de manière générale

Définitions et liste des essences concernées

- **Essence exotique** : espèce qui ne vit pas naturellement dans son aire géographique naturelle. On considère généralement que les essences introduites artificiellement en France antérieurement à 1500 sont assimilées aux essences indigènes.
- **Migration assistée** : procédé consistant à anticiper les migrations directionnelles des espèces suite au réchauffement climatique, en introduisant intentionnellement des espèces dans des zones géographiques où elles ne sont pas encore présentes mais prédites de l'être. Il s'agit d'anticiper la migration naturelle et spontanée. Le matériel forestier peut être :
 - Des espèces indigènes présentant une adaptation locale à des contraintes climatiques fortes (**migration de provenance**) ;
 - Soit des essences exotiques européennes, originaire du même (sous-)continent (**migration d'essence**), et les espèces françaises hors grande région écologique (GRECO) concernée.
- **Espèce Exotique Envahissante** : espèce exotique se mettant à proliférer de manière incontrôlable au point de modifier le fonctionnement de l'écosystème avec éventuellement des impacts négatifs écologiques, économiques, sociaux ou sanitaires.

Source : Société Botanique de France, Livre blanc de l'introduction d'essences exotiques en forêt, 2021.

<https://societebotaniquedefrance.fr/livre-blanc-sur-lintroduction-dessences-exotiques-en-foret/>

➔ **Liste des essences concernées par l'Arrêté n°21-130 du 07 avril 2021 relatif au Matériel Forestier de Reproduction (MFR) pour les essences éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes, dont certaines sont identifiées comme essence forestière exotique :**

La liste des MFR a été enrichie par les informations fournies par le Livre blanc cité ci-dessus, et correspondant à l'aire géographique de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Nom vernaculaire	Nom latin	Essences réglementées - MFR AURA			Essences "objectif" - MFR AURA	Essences "accompagnement" - MFR AURA	Espèce Exotique	Origine
Feuillus								
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>			X				
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X				
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X				
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X		X				
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X				
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X				
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X				
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X				
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X				
Chêne de Hongrie	<i>Quercus frainetto</i>			X	X		Europe centrale	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X				
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X				
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> ¹	X	X	X	X		Amérique du Nord	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X				
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	X	X				
Copalme d'Amérique	<i>Liquidambar styraciflua</i>			X	X		Amérique du Nord	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X				
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X				
Érable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	X	X	X				
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	X				
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X				
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X				
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	X	X	X				
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X	X		Amérique du Nord	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X				
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	X				
Peuplie	<i>populus ssp</i>	X	X	X				
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>			X				
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X				
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> ²	X	X	X	Exotique et Envahissante		Amérique du Nord	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X				
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X				
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X				
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X	X		Amérique du Nord	

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Nom vernaculaire	Nom latin	Essences réglementées - MFR AURA			Essences "objectif" - MFR AURA		Espèce Exotique	Origine
Résineux								
Calocèdre	<i>Calocedrus decurrens</i>			X	X			Amérique du Nord
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X	X			Afrique du Nord
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	X	X	X	X			Asie - Proche Orient
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X	X			Amérique du Nord
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X				
Épicéa d'orient	<i>Picea orientalis</i>			X	X			Asie - Proche Orient
Épicéa de Serbie	<i>Picea omorika</i>	X		X	X			Europe Centrale
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	X	X	X	X			Amérique du Nord
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X				
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	X	X	X				
Pin à crochets	<i>Pinus uncinata</i>			X				
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	X	X				
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	X	X	X				
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	X	X	X				
Pin de Bosnie	<i>Pinus leucodermis</i>	X		X	X			Europe Centrale
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	X	X	X				
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	X	X	X	X			Asie - Proche Orient
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	X	X	X				
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X				
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	X	X	X		Exotique et Envahissante		Europe Centrale
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X		X				
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X				
Pin tordu	<i>Pinus contorta</i>	X		X	X			Amérique du Nord
Pruche de l'ouest	<i>Tsuga hétérophylla</i>			X	X			Amérique du Nord
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	X	X	X	X			Péninsule Ibérique
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X	X			Asie - Proche Orient
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	X	X			Europe méditerr.
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>			X	X			Asie - Proche Orient
Sapin des Rocheuses	<i>Abies lasiocarpa</i>			X	X			Amérique du Nord
Sapin du Colorado	<i>Abies concolor</i>			X	X			Amérique du Nord
Sapin noble	<i>Abies procera</i>			X	X			Amérique du Nord
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X				
Séquoia à feuilles d'if	<i>Sequoia sempervirens</i>			X	X			Amérique du Nord

→ **Listes des habitats d'intérêt communautaire et les essences associées dans les sites Natura 2000 présents sur le territoire du Massif des Bauges et concerné par la forêt :**

• **Site Natura 2000 du Rebord méridional du Massif des Bauges (S14) :**

- Hêtraies à buis
- Chênaies sessile à charme
- Tillaies à érable à feuille d'obier / Intérêt communautaire et prioritaire

• **Site Natura 2000 des Hautes-Bauges (S15) :**

Boisements montagnards :

- Hêtraie-sapinière montagnarde mésophile neutroclinophile à *Hordelymus europaeus*
- Sapinière montagnarde hygrosциaphile calcicole à *Cardamine heptaphylla* et *Festuca scolopendrium*
- Hêtraie montagnarde sèche à *Cephalanthera spp.*
- Hêtraie-chênaie-charmaie submontagnarde de neutroclinophile à acidoclinophile
- Hêtraie montagnarde acidiphile à *Vaccinium myrtillus* et *Luzula sieberi*

Boisements montagnards spécialisés :

- Erablaie de ravin montagnarde des colluvions calcaires à *Ulmus glabra* et *Acer pseudoplatanus*
- Erablaie de ravin montagnarde des éboulis grossiers frais à *Phyllitis scolopendrium*
- Erablaie de ravin subalpine inf. des hauts de versants ébouleux chauds à *Sorbus aria*
- Tillaie montagnarde de *Tilia platyphyllos* sur pente calcaire ébouleuse chaude
- Boisement alluvial à *Alnus incana* et *Fraxinus excelsior*

Boisements subalpins :

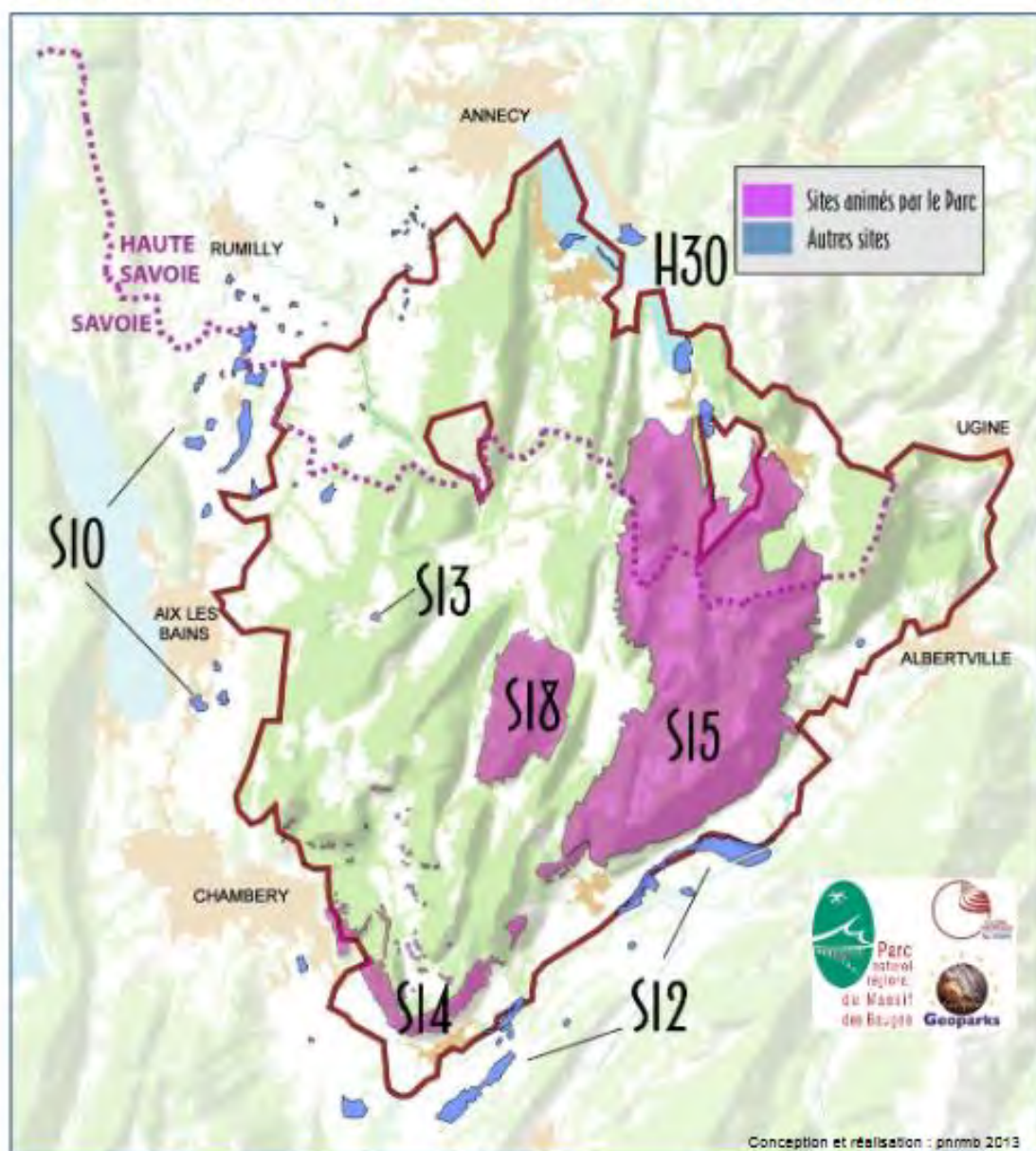
- Pinède subalpine de *Pinus uncinata*
- Pessière montagnarde supérieure à subalpine acidiphile à *Picea abies* et *Vaccinium myrtillus*
- Pessière montagnarde supérieure à subalpine sur humus brut calcaire à *Picea abies* et *Asplenium viride*
- Pessière subalpine calcicole à *Bellidiastrum michelii*
- Hêtraie subalpine à *Acer pseudoplatanus* et hautes-herbes

• **Site Natura 2000 du Mont Colombier (S18) :**

- Hêtraie de l'asperolo-fagetum
- Hêtraies subalpines
- Hêtraies calcicole
- Forêts de ravin
- Pessières acidophiles
- Forêt à *Pinus uncinata*



LE RESEAU NATURA 2000 DANS LE MASSIF DES BAUGES



- S10 : Zones humides de l'Albanais
- S12 : Zones humides de la Combe de Savoie
- S13 : Tourbière des Creusates
- S15 : Hautes Bauges
- S18 : Mont Colombier
- S14 : Rebord méridional du Massif des Bauges
- H30 : Cluse du Lac d'Annecy

INSTRUCTION

N° INS-18-T-97

Diffusion interne : T
Diffusion externe : MAA, MTES, FNCOFOR
Service rédacteur : DFRN

le 27 décembre 2018

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques

Mots-clés : biodiversité – politique environnementale – gestion forestière durable – PEFC – FSC – aménagement

Processus principal impacté : Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Autre(s) processus concerné(s) : Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR

Elaborer les aménagements - EAM

Commercialiser les bois - BOI

Réaliser des travaux - TRA

Date d'application : immédiate

Textes(s) de référence :

Les documents de référence sont cités en notes de bas de page.

Document(s) abrogé(s) :

- Instruction INS-09-T-71 du 7 novembre 2017 : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques.
- Note de service NDS-09-T-310 du 17 décembre 2009 : Îlots de vieux bois.

Résumé :

La présente instruction remanie et abroge l'instruction INS-09-T-71 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante et multifonctionnelle des forêts publiques. Elle est mise en œuvre par les aménagements forestiers et un ensemble de documents de référence techniques qui comprennent de nombreuses mesures favorables à la biodiversité, notamment la mise en place de trames d'îlots de vieux bois* et d'arbres à haute valeur biologique ainsi que la préservation des éléments remarquables dans les peuplements gérés.

Cette instruction s'applique aux forêts domaniales. Sa mise en œuvre dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier est à promouvoir auprès des élus. Elle concerne uniquement les forêts métropolitaines.

Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, renforce la prise en compte de la biodiversité par tous les acteurs et crée une agence française pour la biodiversité (AFB). La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France en 1994. La nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 a été présentée le 19 mai 2011. Le programme national de la forêt et du bois (PNFB), approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017, fixe les orientations de la politique forestière, en forêts publiques et privées, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans, notamment en matière de connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité.

Depuis 1993, l'ONF a régulièrement publié des documents-cadres internes pour prendre en compte la biodiversité dans la gestion forestière. Le 16 février 2006, l'ONF a défini sa politique environnementale¹, dont la biodiversité constitue l'un des axes stratégiques. L'instruction 09-T-71 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques est le socle de l'action quotidienne de l'ONF en faveur de la biodiversité. Depuis sa publication, les retours d'expérience des gestionnaires, l'avancée des connaissances et l'évolution des orientations de l'État appellent à une révision de cette instruction pour en renforcer l'efficacité.

1. Contexte général

1.1 – Des exigences* réglementaires

L'article L110-1 du code de l'environnement définit la biodiversité, ou diversité biologique, comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ». Ce même article stipule que « les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ». De fait, la biodiversité est une caractéristique fondamentale des forêts et milieux associés. Elle assure le bon fonctionnement des systèmes écologiques et leur permet de se maintenir dans les meilleures conditions d'adaptabilité face aux changements globaux, notamment le changement climatique.

Selon les articles L112-1 et suivants du code forestier, la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général ; la politique forestière relève de la compétence de l'État et a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts, en prenant en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale, l'État veillant notamment au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques. Selon l'article L121-3 du code forestier, les bois et forêts relevant du régime forestier doivent satisfaire « de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ».

1.2 – Une gestion multifonctionnelle

Les forestiers se sont attachés, depuis longtemps, à la protection et au maintien des espaces boisés. En cela, ils ont largement contribué à la protection de la nature. Toutefois, une gestion assurant le renouvellement des peuplements forestiers ne suffit pas, à elle seule, à assurer la conservation de toute la biodiversité forestière, notamment en faveur des espèces liées aux vieux arbres ou au bois mort ou de celles qui sont sensibles au dérangement.

L'ONF, chargé de la mise en œuvre du régime forestier, a pour mission de préserver la biodiversité, voire de la restaurer ou de l'améliorer, dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts publiques. En forêts des collectivités, l'ONF informe et sensibilise les élus propriétaires à ces enjeux et aux actions possibles.

Les exigences* (forêts domaniales) et recommandations (forêts des collectivités), fixées par cette instruction pour la conservation de la biodiversité, complètent les cadrages en matière de dynamisation des sylvicultures, de meilleure mobilisation des bois et d'amélioration de l'accueil du public : les forêts publiques peuvent ainsi remplir les fonctions économiques, environnementales et sociales qui leur sont assignées par le code forestier.

¹ Voir actuellement l'instruction [INS-10-P-3](#) (Politique environnementale de l'ONF)

Ces objectifs assignés à la forêt publique, l'existence du régime forestier et l'unicité de gestion par l'ONF permettent de prendre en compte la biodiversité dans sa globalité, sans devoir nécessairement recourir à des aires protégées. Ceci étant, un réseau de réserves biologiques², spécialisé dans la conservation du patrimoine naturel et ayant valeur d'espace protégé réglementaire, est mis en place au sein des forêts publiques sur près de 2,5 % du territoire forestier métropolitain, gage d'efficacité pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine biologique national :

- soit pour laisser en libre évolution un échantillon représentatif des principaux habitats forestiers (réserves biologiques intégrales - RBI -) ;
- soit pour conduire une gestion axée prioritairement sur la conservation active d'éléments remarquables, dans les milieux ouverts notamment (réserves biologiques dirigées - RBD -).

Pour l'ensemble des forêts publiques, quel que soit l'objectif déterminant de gestion, les exigences* de la présente instruction sont mises en œuvre au profit de la biodiversité ordinaire, des habitats remarquables* et des espèces remarquables*, sur la base notamment :

- des réglementations de protection des espaces naturels (parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau, zones humides...) et des espèces protégées (listes nationales et régionales, protection des habitats...),
- des plans nationaux d'action pour la conservation de certaines espèces,
- des documents de référence en vigueur³ concernant les réseaux de conservation de ressources génétiques.

La connaissance des habitats et espèces remarquables* repose notamment sur la base de données naturalistes (BDN), accessible à tous. Les éléments les plus importants pour la gestion (localisations d'espèces ou d'habitats, zonages réglementaires, cours d'eau, zones humides...) sont intégrés et régulièrement mis à jour dans les environnements de travail (Canopée, Sylvoportail).

2. Cadre d'application

La présente instruction fixe des exigences* pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales. Dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier, elle constitue un corpus de référence à promouvoir et à présenter aux élus, notamment à l'occasion de la révision de l'aménagement, afin qu'ils bénéficient d'une information complète pour fixer, en tant que propriétaires, les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité. Elle est également à respecter dans le cadre des prestations concurrentielles réalisées par l'ONF.

La présente instruction ne concerne pas les forêts tropicales et équatoriales des départements d'outre-mer, qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Afin de prendre en compte l'importance et la spécificité des enjeux de conservation de la biodiversité de ces forêts publiques, les directions régionales concernées établissent des directives territoriales sur la base des mêmes principes généraux, qu'elles adaptent au contexte local.

2.1 – Concernant l'aménagement forestier

Les enjeux de conservation de la biodiversité, qu'il s'agisse de populations, d'espèces ou d'écosystèmes, doivent être identifiés par rapport à un territoire plus large (région naturelle ou massif) que celui de la forêt à aménager, au même titre que les autres enjeux auxquels répond la gestion forestière.

Dans les directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA et SRA) et les aménagements forestiers :

- figurent les inventaires d'espèces et d'espaces remarquables ainsi que la liste des espaces inventoriés (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF -, zones importantes pour la conservation des oiseaux - ZICO -) ou protégés (sites Natura 2000, réserves, parcs nationaux...),
- sont définis les objectifs de gestion durable et les zonages spécifiques mis en place selon les principaux enjeux et les grands types forestiers de la forêt considérée,
- sont définies les principales mesures à mettre en œuvre pour la conservation de la biodiversité ordinaire et de la biodiversité remarquable.

Dans la phase d'analyse, l'ensemble des éléments concernant la biodiversité, disponibles sans étude particulière, relatifs notamment aux habitats, espèces, zonages d'inventaires et zonages de protection, doivent être recueillis et présentés dans l'aménagement, conformément aux DRA et SRA en vigueur.

² Voir actuellement les instructions [95-T-32](#) (Réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier), [98-T-37](#) (Réserves biologiques intégrales) et [99-T-39](#) (Réserves naturelles et séries d'intérêt écologique)

³ Voir notamment les notes de service [NDS-10-T-320](#) (Gestion des ressources génétiques dans les forêts publiques), [NDS-10-G-1684](#) (Réseaux nationaux de conservation in situ des ressources génétiques forestières) et [NDS-12-T-339](#) (Récolte des semences forestières)

Hors réserves biologiques, la gestion mise en œuvre par l'ONF doit toujours associer les objectifs écologiques, économiques et sociaux.

A chaque révision ou élaboration d'un aménagement de forêt domaniale, une réflexion sur l'installation d'îlots de vieux bois* (voir § 3.1) est conduite et figure au chapitre des choix.

La prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements fait l'objet d'un document de référence spécifique⁴.

2.2 – Concernant la programmation des interventions

Conformément aux documents de référence en vigueur⁵, des référentiels nationaux recensent les exigences* et prescriptions* liées à la prise en compte des enjeux environnementaux et à la mise en œuvre de la présente instruction. Les applications métiers⁶ sont configurées pour mettre à disposition des utilisateurs des listes de prescriptions* conformes aux référentiels nationaux, pour assurer notamment la traçabilité des prescriptions* depuis la commande jusqu'à la réception du chantier et pour alimenter les indicateurs sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités de l'ONF. Ces prescriptions* sont ainsi intégrées à :

- la fiche de chantier, qui fournit à l'intervenant toutes les caractéristiques du chantier ;
- la fiche de désignation, qui recense sur une unité de gestion les arbres à exploiter, d'une part, et ceux à conserver pour la biodiversité, d'autre part ;
- la fiche bois, qui fournit les caractéristiques des bois à vendre sur pied ou à façonner ;
- la fiche article, qui fournit aux acheteurs les informations et conditions particulières nécessaires à la réalisation du contrat de vente.

Leur respect par les intervenants est vérifié lors de la réception des chantiers.

3. Exigences* (forêts domaniales) et recommandations (forêts des collectivités) pour la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques

Pour les forêts domaniales, l'ONF s'engage sur les objectifs cibles ci-dessous, qui s'ajoutent au respect de la réglementation en vigueur.

3.1 – Mettre en place des trames de vieux bois

Afin d'assurer la conservation de la biodiversité liée aux vieux bois, il est progressivement mis en place des trames d'arbres vieillissants ou sénescents*, isolés, en îlots ou sur des surfaces plus importantes, et conservés volontairement au-delà de l'âge d'exploitabilité habituellement retenu en sylviculture de production. Ces trames sont clairement identifiées sur le terrain et font l'objet d'un suivi quantitatif. On distingue différents enjeux selon l'échelle géographique considérée :

Echelle	Dispositif	Enjeux
Nationale	Réserves biologiques intégrales (RBI), parties de réserves naturelles (RN) en réserve intégrale.	Représenter le cycle sylvigénétique* complet sur un échantillon représentatif des types d'habitats forestiers présents en forêt publique. Assurer une protection particulière à certaines forêts subnaturelles*. Nota : l'objectif premier des RBI étant de laisser s'exprimer la dynamique forestière naturelle, leurs peuplements ne sont pas tous constitués de vieux bois.
Massif forestier	Îlots de vieux bois* (vieillessement* ou sénescence*), dont parties boisées de certaines réserves biologiques dirigées (RBD).	Maintenir des relais permettant la conservation des espèces inféodées aux milieux forestiers de fin de cycle sylvigénétique*.
Parcelle	Conservation d'une densité minimale : - d'arbres morts ou sénescents*, - d'arbres à cavités, - de vieux ou très gros arbres.	Satisfaire aux besoins des espèces inféodées aux arbres morts, isolés ou en situation particulière, et des animaux cavernicoles (oiseaux, chauves-souris...). Assurer la continuité écologique entre les îlots.

⁴ Voir actuellement la note de service [NDS-12-G-1791](#) (Prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements)

⁵ Voir actuellement l'instruction [INS-16-P-5](#) (Exigences*, prescriptions* et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité)

⁶ Dont actuellement Teck et Production Bois

3.1.1 - Mettre en place une trame d'îlots de vieux bois*

Les arbres sénescents* ou morts et les arbres à cavités, conservés de manière dispersée dans les peuplements, ne suffisent pas à assurer à eux seuls la conservation de l'ensemble de la biodiversité liée aux stades forestiers âgés. Des peuplements adultes préservant l'ambiance forestière doivent de plus être conservés : c'est le rôle des îlots de vieux bois*, terme générique désignant les îlots de vieillissement* et les îlots de sénescence*.

L'objectif est d'aboutir à une trame d'îlots de vieux bois* équilibrée, fonctionnelle au plan écologique, cohérente à l'échelle territoriale et à celle des massifs forestiers.

Les exigences* ci-dessous s'appliquent quel que soit le traitement (régulier ou irrégulier), à l'exception :

- des surfaces non forestières par nature ou par destination (emprise de lignes et ouvrages de transport, occupations diverses),
- des espaces naturels non boisables (limites de végétation, secteurs en érosion active, pelouses d'altitude, dunes blanches et grises littorales...),

Les îlots de sénescence* ne devront pas être installés dans les espaces boisés hors sylviculture sur le long terme compte tenu des conditions naturelles. La mise en place de ces îlots doit en effet correspondre à une décision d'arrêt de la sylviculture en vigueur.

En forêt domaniale, l'objectif est de classer progressivement en îlots de vieux bois* des surfaces éligibles représentant au minimum 3% de la surface forestière boisée. Ces 3% sont répartis comme suit :

- **2% d'îlots de vieillissement***, la cible étant à calculer à l'échelle de l'agence territoriale ;
- **1% d'îlots de sénescence***, la cible étant à calculer à l'échelle de la direction territoriale. Les peuplements situés dans les réserves biologiques intégrales (RBI) participent à cet engagement dans la limite de 500 ha par réserve. Selon la présence des RBI, la répartition des surfaces d'îlots de sénescence* doit être ajustée entre les agences, afin que la trame territoriale d'îlots de sénescence* et de RBI soit équilibrée et fonctionnelle.

De plus, pour les forêts de plus de 300 ha, la cible minimale de 1% d'îlots de vieux bois* doit être atteinte au terme de 3 périodes d'aménagement.

Ces surfaces pourront atteindre 5% d'îlots de vieillissement* et 3% d'îlots de sénescence*, en fonction de l'accompagnement financier qui pourrait être obtenu (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, subventions diverses ou toute autre forme d'accompagnement financier) :

- dans des zones à forts enjeux de préservation de la biodiversité (cœur des parcs nationaux, réserves naturelles),
- dans des zones à très faible potentialité de mobilisation des bois à des coûts économiques acceptables, y compris par câble,
- voire plus en zone de montagne où les vieilles forêts à caractère subnaturel* sont à préserver.

3.1.2 - Constituer une trame d'arbres habitats disséminés à haute valeur biologique

De nombreuses espèces sont inféodées à des micro-habitats présents dans certains arbres (des cavités par exemple). La présence significative de ces micro-habitats passe par la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (ou « arbres habitats »), identifiés de manière visible et conservés jusqu'à leur disparition naturelle. Cette trame comporte en moyenne, pour chaque parcelle et lorsque ces arbres sont présents :

- **au moins 1 arbre mort* ou sénescant* par hectare, de 35 cm de diamètre minimum** (arbres foudroyés ou chandelles de volis, arbres morts sur pied, arbres champignonnés...),
- **et au moins 2 arbres par hectare dans les catégories suivantes :**
 - **arbres à cavités visibles** : cavités hautes (loges de pic, blessures et fentes de grande taille riches en terreau pouvant abriter des insectes saproxyliques ou des colonies de chauves-souris) ou cavités basses (pourritures de pied abritant des insectes, des batraciens...),
 - **vieux ou très gros arbres** de l'essence-objectif, des essences d'accompagnement ou des espèces ligneuses rares, choisis parmi les arbres de qualité technologique médiocre ou les arbres remarquables* identifiés dans les bases de données de l'ONF. Si, depuis la dernière coupe, ces arbres sont devenus morts* ou sénescants*, il faut en recruter de nouveaux.

Sur une unité de gestion, cette trame est constituée si possible en un passage lors de la désignation des coupes.

Dans les zonages Grand Tétras⁷, il est nécessaire de conserver 5 à 8 arbres à haute valeur biologique par hectare.

⁷ Voir actuellement la directive Tétras pour le massif vosgien (8600-16-DIR-SAM-003) et les orientations de gestion sylvicole en faveur des populations de Tétracidés dans le massif du Jura (8400-04-GUI-ENV-02)

En futaie régulière, et notamment lorsque les arbres habitats peuvent présenter un risque ou des difficultés pour les travaux sylvicoles au stade de la régénération, il est possible de conserver des bouquets de quelques arbres autour des arbres habitat⁸. Les enjeux paysagers doivent alors avoir été anticipés.

En l'absence de tels arbres habitats, lors des coupes d'éclaircie il faut conserver quelques arbres à l'hectare de l'essence-objectif présentant des défauts ou mal conformés ou appartenant à des essences d'accompagnement à forte valeur biologique mais de moindre valeur marchande et pouvant à terme entrer dans les catégories considérées (trembles, bouleaux, tilleuls, pins...).

Dans les forêts où la **certification FSC** est acquise ou recherchée, les exigences* sont les suivantes, sous réserve des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles :

- **maintien de tous les arbres morts sur pied,**
- **désignation d'au moins 2 arbres habitats vivants par hectare, avec un objectif à long terme (sur plusieurs périodes d'aménagement) de 5 arbres habitats vivants par hectare.**

3.1.3 - Prendre en compte les risques pour la sécurité du public

Les exigences* ci-dessus concernant le maintien d'arbres avec des signes de faiblesse, sénescents* ou morts*, isolés ou en îlots, aggravent naturellement le risque de chutes d'arbre ou de branche. Les mesures mises en oeuvre doivent donc prendre en compte de manière sérieuse la sécurité du public. Il serait anormal, et donc fautif, que le gestionnaire maintienne sans précaution suffisante des arbres morts ou dépérissants :

- en toute connaissance de cause, aux abords immédiats de lieux manifestement affectés à l'usage du public (chemins, routes, aires de stationnement, pistes cyclables, aires de jeux ou de pique-nique...), ne pouvant dès lors ignorer le risque qu'il fait courir au public ;
- dans les zones faisant visiblement l'objet d'une forte fréquentation spontanée (cas de cheminements visibles au sol à l'intérieur des parcelles créés de fait par une circulation répétée voire intensive du public).

L'ONF écartera en revanche plus aidément tout reproche d'imprudence ou de négligence dès lors qu'il a manifesté clairement la prise en compte de la sécurité du public en procédant :

- à la mise en place d'une signalisation adéquate des arbres potentiellement dangereux, voire si nécessaire à la pose de clôture manifestant l'interdiction d'approcher de ces arbres ;
- au maintien des arbres morts* ou sénescents* au cœur des parcelles, loin de toute zone régulièrement fréquentée.

Dans les forêts périurbaines ou très fréquentées, où même le cœur des parcelles est susceptible d'être régulièrement parcouru, il convient d'adapter les exigences* ci-dessus.

Dans le cadre de l'aménagement forestier, il est donc très important de :

- bien identifier les zones très fréquentées (aménagées pour le public ou non aménagées mais à fréquentation spontanée importante) et donc sensibles en matière de sécurité (axes, sites, parties de forêt...);
- prévoir, dans le programme d'actions, une information du public sur l'existence d'arbres ou de peuplements à enjeu biodiversité ainsi que sur l'existence de réserves biologiques intégrales (RBI) ou réserves biologiques dirigées (RBD) ;
- ne pas désigner, dans les zones fortement fréquentées par le public ou à leur proximité, d'îlot de sénescence* (distance minimale au chemin ou au site équivalente à la hauteur du peuplement, à prévoir plus large côté amont en terrain pentu), et alléger la densité d'arbres ou îlots d'arbres à enjeu biodiversité à l'intérieur des parcelles objet d'une fréquentation régulière et spontanée du public ;
- prévoir si nécessaire, dans les RBI ou certaines parties de réserves biologiques dirigées RBD à forts enjeux de naturalité forestière et de conservation de vieux arbres ou peuplements, en lisière une bande de sécurité d'une largeur équivalente à la hauteur du peuplement faisant l'objet de coupes (ou éventuellement élagages) des arbres dangereux (avec maintien des produits dans la réserve).

Dans la gestion courante, le gestionnaire doit veiller tout particulièrement à :

- inciter le public à rester sur les voies et chemins forestiers, en mettant en place, notamment sur les parcs de stationnement et à l'entrée des itinéraires de randonnée les plus fréquentés ainsi qu'à proximité des réserves biologiques, des panneaux de signalisation informant le public du danger existant et l'appelant à la vigilance dans les sites les plus fréquentés;
- en forêt périurbaine ou touristique, effectuer, selon un programme préétabli en fonction des moyens humains et financiers disponibles, des visites de surveillance des îlots de sénescence* où des arbres habitats ou des branches sont potentiellement dangereux pour le public, afin de prévoir leur coupe (à titre exceptionnel : leur taille ou

⁸ Voir actuellement le guide [9200-17-GUI-SAM-063](#) (Vieux bois et bois morts)

élagage) et consigner ces visites ainsi que les interventions de sécurisation qui en découlent de manière à garder une traçabilité des mesures mises en œuvre ;

- en zone urbaine, péri-urbaine ou très touristique, ne pas recruter d'arbres habitats morts*, dépérissants, sénescents* ou déstabilisés, quel que soit leur diamètre, à proximité des axes, sites, parties de forêt très fréquentés, sur une distance minimale égale à la hauteur dominante du peuplement pour minimiser les risques ;
- ne pas conserver d'arbre mort* à une distance au chemin inférieure à sa hauteur ;
- si besoin, désigner les arbres reconnus comme dangereux et prendre dans un délai raisonnable, selon le niveau d'urgence, les mesures adaptées de mise en sécurité (signalisation, clôture, abattage) ;
- en cas de danger imminent, appliquer des mesures immédiates de délimitation ou d'identification du danger (pose de rubalise et communication appropriée), dans l'attente des travaux de sécurisation, tout en respectant les réglementations environnementales en vigueur.

3.1.4 - Prendre en compte les risques pour la sécurité des intervenants

Les arbres sénescents* ou morts* peuvent également présenter un danger particulier pour les personnels intervenant lors des chantiers forestiers d'exploitations ou autres travaux.

Les documents contractuels ONF de portée nationale⁹ informent de manière générale les intervenants de la présence de tels arbres dangereux. Il appartient donc à l'intervenant ainsi informé (entreprise extérieure ou personnels des agences travaux) de s'assurer sur le terrain de la réalité des choses avant de débiter le chantier, d'adapter son déroulement et de prendre, en conséquence, toutes mesures utiles pour la sécurité de ses salariés et des salariés des entreprises sous-traitantes éventuellement présents, notamment en évitant toute circulation d'engin trop rapprochée des arbres dangereux et éviter les heurts de ces arbres.

En cas de danger particulier, le gestionnaire doit, en tant que donneur d'ordre, signaler les risques sur la fiche de chantier¹⁰ à la rubrique « état sanitaire du peuplement ». Ces prescriptions* sécurité sont ensuite traduites en consignes par l'intervenant à destination de ses salariés et sous-traitants.

S'il estime que la présence d'un arbre mort* ou sénescents* constitue un danger grave et imminent, l'intervenant peut surseoir à l'exploitation ou aux travaux sur la zone concernée et en avertir l'agent responsable de la coupe ou des travaux qui peut, sous réserve du respect des réglementations environnementales, décider d'abattre l'arbre dangereux, ne pas exploiter certains arbres désignés ou ne pas réaliser les travaux à proximité immédiate des arbres dangereux.

Un abattage directionnel est à prévoir à proximité d'un arbre mort* sur pied pour éviter de le heurter ou de mettre une autre tige en contact avec lui.

Si un arbre mort* marqué à conserver est abattu, celui-ci doit être laissé au sol sans le démonter, marqué (rafraîchir le marquage si besoin), afin qu'il ne soit pas enlevé. Dans la mesure du possible, il est étêté ou ébranché pour pouvoir le conserver à moindre risque. La continuité de la présence de l'arbre mort* est ainsi assurée et le stock de bois mort au sol est augmenté.

3.2 – Préserver les éléments remarquables liés à la biodiversité

3.2.1 - Prendre en compte la présence et la quiétude des espèces remarquables*

La plupart des espèces sont sensibles aux perturbations à certains moments de leur cycle de vie. Il faut veiller à :

- éviter toute perturbation des **espèces remarquables*** (Grand Tétrás¹¹, Cigogne noire¹², certains rapaces¹³, Sabot de Vénus...) pendant les périodes sensibles de leur cycle vital, susceptible de remettre en cause le bon état de conservation des populations concernées. A cet effet, il est nécessaire d'établir un calendrier et un mode opératoire des coupes et travaux dans leur aire de présence, notamment :
 - réaliser si possible l'entretien et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles d'août à mars, en évitant la période critique de reproduction en avril-mai ;
 - préférer le gyrobroyage au labour pour l'entretien des cloisonnements sylvicoles ;

⁹ Voir actuellement le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : 9200-08-RN-BOI-004), notamment son § 1.1.1, et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : 9200-10-RN-SAM-001)

¹⁰ Voir actuellement NDS-15-T-377 (Exigences* en matière de sécurité à respecter par les donneurs d'ordre dans le cas de chantiers d'exploitation et sylvicoles et aux aspects réglementaires liés à la fiche de chantier)

¹¹ Voir actuellement la directive Tétrás pour le massif vosgien (8600-16-DIR-SAM-003) et les orientations de gestion sylvicole en faveur des populations de Tétráonidés dans le massif du Jura (8400-04-GUI-ENV-02)

¹² Voir actuellement la note de service NDS-13-G-1834 (Prise en compte de la Cigogne noire dans la gestion forestière)

¹³ Voir actuellement la note de service NDS-10-G-1689 (Prise en compte du Balbuzard pêcheur dans la gestion forestière)

- réaliser l'entretien des bords de route en conciliant sécurité (visibilité pour la circulation et protection contre l'incendie) et intérêt écologique de ces espaces ; il est recommandé de faucher entre le 15 juin et le 15 juillet pour les itinéraires ouverts à la circulation publique et à partir du 15 août pour les pistes secondaires et d'éviter une coupe trop près du sol (hauteur de fauche de 10 cm minimum) ;
- tenir compte, en montagne, de la présence d'espèces sensibles au dérangement hivernal (tétraoïdés, mammifères...).
- préserver les **dômes de fourmilières** et les **terriers de blaireaux**¹⁴ ;
- prendre en compte, lors des travaux sur les **bâtiments et ouvrages d'art** en forêt, la présence d'espèces remarquables* (chiroptères, rapaces...)
- **appliquer les exigences* et prescriptions* concernant les espèces remarquables* et fixées par les référentiels nationaux.**

3.2.2 - Prendre en compte la présence des habitats remarquables*

Il faut veiller à :

- conserver des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces :
 - **arbres portant des nids de rapaces et de grands échassiers** (Cigogne noire...),
 - **arbres supportant des lianes non envahissantes** (lierre, houblon...) **ou des plantes épiphytes** (fougères) ;
 - **chênes porteurs de gui.**
- laisser quelques **souches hautes**, plus particulièrement lors des abattages de gros arbres « tarés » au pied, tout en tenant compte des contraintes ou opportunités d'exploitation (tourne de cloisonnements, virages de traînes...) et des contraintes de sécurité.

3.2.3 - Conserver du bois mort au sol

Le bois mort au sol, de toutes dimensions et de toutes essences, constitue un milieu favorable à de nombreuses espèces. Sa conservation et le renouvellement régulier du stock doivent être recherchés¹⁵, en prenant des précautions pour les résineux, dans les zones sensibles aux incendies ou aux abords immédiats des zones très fréquentées par le public. Dans ce but, il faut veiller à :

- **ne pas incinérer les rémanents** (sauf cas justifiés par le respect de la réglementation) et ne pas les récolter de manière systématique, en suivant les directives territoriales pour la préservation de la fertilité des sols ;
- **laisser une partie des houppiers sur le parterre des coupes**, lorsque la récolte des menus bois n'est pas prévue ;
- **laisser en place le vieux bois mort de plus de 2 ans**, car celui-ci abrite déjà des larves d'insectes saproxyliques à long développement larvaire et des mycéliums de champignons liés au bois mort ;
- **laisser sur place quelques purges** d'abattage et billons défectueux ;
- **ne pas récolter systématiquement les chablis isolés, hors risque sanitaire avéré.**

L'évolution de l'indicateur du volume de bois mort à l'hectare, qui figure au bilan patrimonial des forêts domaniales, doit permettre de s'assurer de la bonne prise en compte de ces principes.

3.3 – Préserver le mélange et la diversité des espèces arborées

3.3.1 – Mélanger les essences

Il est nécessaire de :

- privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés d'essences adaptées aux stations, tout en intégrant leurs évolutions résultant du changement climatique ;
- préserver les essences d'accompagnement lors des interventions, notamment celles favorables à la biodiversité ou *a priori* peu sensibles aux évolutions climatiques annoncées (fruitiers, bouleaux, tilleuls...), afin qu'elles représentent 20 à 30% du couvert en futaie régulière.

3.3.2 – Conserver des essences pionnières

Il convient de conserver des essences pionnières à l'échelle du massif (bouleaux, trembles, saules...) :

- lors des travaux de dégagement et de dépressage des jeunes peuplements, en mélange avec l'essence-objectif ;

¹⁴ Voir actuellement la note de service [NDS-08-G-1454](#) (Prise en compte du Blaireau d'Eurasie dans la gestion forestière)

¹⁵ Voir actuellement la note de service [NDS-09-T-296](#) (Valorisation de la biomasse et protection des sols)

- dans les petites trouées et les zones mal régénérées de moins de 0,5 ha.

3.3.3 – Privilégier la régénération naturelle et conserver les ressources génétiques

La conservation de la diversité génétique des espèces forestières est une nécessité pour permettre l'adaptation de la forêt aux changements globaux, et notamment au changement climatique.

Le choix d'un nombre suffisant de semenciers permet de maintenir la diversité génétique des peuplements en place. En cas de recours à la régénération artificielle, la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction est le cadre de référence à respecter, en veillant à bien assurer la traçabilité des provenances de graines et plants forestiers. Par ailleurs, une gestion conservatoire des ressources génétiques est assurée au sein des forêts publiques¹⁶.

Des réseaux de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières sont mis en place pour certaines espèces sociales ou disséminées. Ils constituent un échantillon de populations naturelles représentant l'essentiel de la variabilité génétique des espèces concernées. Ils ont pour objectif de préserver leur patrimoine génétique et leur capacité à évoluer dans leur milieu naturel. Le renouvellement des unités conservatoires s'effectue par régénération naturelle. Si elle s'avère insuffisante, un recours à la plantation est possible en utilisant uniquement du matériel issu de l'unité conservatoire. Il est interdit d'introduire du matériel exotique dans le périmètre d'une unité conservatoire susceptible de se croiser avec l'espèce cible.

Conformément aux exigences* liées aux certifications PEFC et FSC, aucune introduction d'espèces génétiquement modifiée (OGM) n'est autorisée.

3.4 – Favoriser la diversité des habitats associés à la forêt

L'objectif est de favoriser les habitats associés à la forêt (cas des milieux ouverts) et certains habitats forestiers ponctuels ou linéaires (cas des ripisylves) ainsi que les espèces qui leur sont liées, en facilitant les flux de gènes entre populations par des interventions adaptées sur les milieux forestiers : des corridors ou interfaces permettent ainsi d'assurer le cycle reproductif des espèces. Les mesures suivantes sont à appliquer à cet effet.

3.4.1 - Maintenir les milieux ouverts

L'instruction sur la gestion des milieux ouverts¹⁷ fixe les exigences* à respecter.

En futaie régulière, il est recommandé de laisser évoluer naturellement les ouvertures de moins de 0,5 hectare, qu'il s'agisse d'ouvertures durables (clairières) ou temporaires (trouées), notamment celles créées par les perturbations (chablis). La rotation des régénérations peut aussi contribuer au renouvellement dynamique de certains milieux ouverts (landes, mégaphorbiaies...).

Des milieux ouverts peuvent être maintenus par des travaux spécifiques (cas des pelouses) et une gestion appropriée des talus et fossés.

3.4.2 - Préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités

Les documents de référence nationaux fixant les exigences* et prescriptions*¹⁸ comportent des mesures visant à préserver les milieux aquatiques (tourbières, marais et autres zones humides, sources, cours d'eau et ripisylves, mares, mardelles, plans d'eau temporaires ou permanents...) et à respecter les réglementations correspondantes, notamment :

- interdiction de stockage des grumes et d'abandon des rémanents dans les milieux aquatiques ;
- interdiction de traverser et de circuler dans les cours d'eau en dehors des équipements ou dispositifs appropriés permanents (ou bien autorisation administrative) ;
- prévention de toute fuite de carburant ou lubrifiant ;
- ni traitement phytopharmaceutique, ni stockage d'engins, de matériaux, de récipients à moins de 10 mètres de tout milieu aquatique

Le drainage des zones humides, telles que définies par le 1° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement, est à proscrire.

¹⁶ Voir actuellement les notes de service [NDS-10-T-320](#) (Gestion des ressources génétiques dans les forêts publiques) et [NDS-10-G-1684](#) (Réseaux nationaux de conservation in situ des ressources génétiques forestières)

¹⁷ Voir actuellement l'instruction [INS-17-T-89](#) (Gestion des milieux ouverts)

¹⁸ Voir actuellement le référentiel national des exigences* environnement et sécurité ([9200-15-GUI-SAM-051](#)), le référentiel national de prescriptions* environnement et sécurité ([9200-15-GUI-SAM-052](#)), le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : [9200-08-RN-BOI-004](#)) et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : [9200-10-RN-SAM-001](#))

3.4.3 - Favoriser et maintenir les lisières étagées

Les lisières assurent un rôle d'interface essentiel pour de nombreuses espèces. Il convient de maintenir ou de chercher à obtenir des lisières étagées (formées, de l'extérieur vers l'intérieur, d'un ourlet herbeux, puis d'un manteau arbustif et enfin d'une strate arborescente), notamment entre la forêt et les milieux ouverts. Ces interventions sont à moduler selon le contexte paysager et les enjeux locaux.

3.5 - Réguler les interactions entre les essences-objectif et les autres communautés (animales, végétales, fongiques et microbiennes)

3.5.1- Garantir ou rétablir un équilibre ongulés-flore qui soit compatible avec le maintien, le renouvellement et la diversité des écosystèmes forestiers

Restaurer ou maintenir l'équilibre ongulés-flore est l'un des enjeux clé de la gestion durable des forêts¹⁹. Les moyens d'y parvenir sont notamment de :

- **suivre l'équilibre ongulés-flore** par des méthodes portant à la fois sur l'évolution des populations d'ongulés, de la flore et sur l'impact des ongulés sur la régénération forestière ;
- maintenir ou ramener les populations animales à une densité compatible avec l'équilibre ongulés-flore et, en particulier, avec la conservation de la biodiversité, par **l'exécution effective de plans de chasse fixés à un niveau adapté** ;
- limiter les dégâts aux régénérations par des interventions sylvicoles appropriées : par **le maintien ou la création d'espaces intraforestiers favorables** (lisières, clairières, mares), par **le maintien d'essences d'accompagnement appétentes** pour les cervidés et favorables à la biodiversité (saules, sorbiers, trembles...) ;
- **arrêter progressivement les activités d'agraine des sangliers en forêt lors du renouvellement des baux de chasse**, les interdire dans les espaces protégés, les habitats d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire nichant au sol et les zones humides, sauf réglementation particulière ;
- privilégier la régénération naturelle, quand elle est possible et conforme au choix de l'essence-objectif.

3.5.2 - Limiter le recours aux intrants chimiques

Conformément aux documents de référence nationaux²⁰ et aux préconisations des guides techniques, le recours aux intrants chimiques est limité aux seules situations dans lesquelles aucune autre technique ne peut être mise en œuvre dans des conditions économiques satisfaisantes. Les restrictions et précautions à prendre dans l'utilisation des produits chimiques en forêt sont détaillées dans ces documents.

3.5.3 - Détecter les espèces exotiques envahissantes le plus en amont possible et lutter contre elles

Les espèces exotiques envahissantes sont une des menaces les plus importantes pour la biodiversité et peuvent entraîner des difficultés de régénération des peuplements forestiers. L'ONF agit conformément à la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes fixée par le ministère chargé de l'environnement.

L'important est de détecter le plus en amont possible les espèces exotiques envahissantes (Cerisier tardif, Ecureuil gris...), en favorisant notamment l'alerte et le suivi dans le cadre des réseaux existants (naturalistes, santé des forêts...). Lorsque de telles espèces sont installées, il faut définir (sur la base des références techniques connues et si besoin en partenariat avec les scientifiques et les acteurs locaux concernés) puis chiffrer les actions à mettre en œuvre visant à les contrôler, à en atténuer les effets néfastes, voire à les éradiquer si c'est nécessaire et possible.

Par ailleurs, tout apport extérieur (notamment les matériaux de démolition et les gravats) doit être évité, car souvent vecteur d'espèces envahissantes, notamment lors de la mise en place ou de la réfection de voiries.

¹⁹ Voir actuellement l'instruction [INS-16-T-86](#) (Equilibre forêt-gibier et gestion de la chasse en forêt domaniale)

²⁰ Voir actuellement l'instruction [INS-13-P-4](#) (Utilisation des produits chimiques par l'ONF), la note de service [NDS-18-T-398](#) (Interdiction d'utilisation du glyphosate en forêts publiques), le guide sur l'utilisation des produits chimiques à l'ONF ([9200-13-GUI-SAM-018](#)), le guide sur les incidences de la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ([9200-16-GUI-SAM-055](#))

3.6 – Préserver le fonctionnement physique et biologique des sols ainsi que leur fertilité

Un sol forestier en bon état de fonctionnement est essentiel pour la biodiversité et la santé des forêts. Les documents de référence nationaux²¹ et les guides techniques²² comprennent de nombreuses mesures visant à préserver les sols lors des interventions en forêt. Il convient notamment de :

- cantonner les engins forestiers de débardage aux cloisonnements d'exploitation ou utiliser des techniques alternatives de débardage sur les sols sensibles ;
- interdire temporairement ou localement l'exploitation dans le cas d'un sol particulièrement sensible au tassement afin d'éviter un compactage ou un orniérage trop important ;
- respecter les directives territoriales encadrant l'exportation des rémanents.

En application des guides de sylvicultures et des itinéraires techniques de travaux sylvicoles (ITTS), des amendements peuvent être apportés en situation de déséquilibre minéral lié à la gestion passée et mis en évidence par un diagnostic préalable, sauf exceptions justifiées par des habitats remarquables* liés à des sols pauvres (tourbières, landes...) ou par des réglementations interdisant localement ce type d'intrant.

4. Mise en œuvre et accompagnement technique

4.1 – Intégrer la prise en compte de la biodiversité au management technique

L'application des présentes exigences* relève du management technique et repose sur :

- des documents de référence (notes de service, directives territoriales, référentiels nationaux, guides...);
- des formations professionnelles et différents supports de communication interne de l'ONF permettant de mieux comprendre les enjeux liés à la biodiversité et d'agir au quotidien en sa faveur ;
- une animation technique placée sous la responsabilité des adjoints aux directeurs territoriaux et des directeurs régionaux, assurée par les services forêt et les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF ;
- un contrôle faisant appel à des indicateurs pertinents.

La mise en œuvre de ces exigences* s'appuie également sur des partenariats et des échanges d'expériences et de données avec les autres réseaux d'acteurs (gestionnaires d'espaces naturels, collectivités territoriales, services de l'Etat, scientifiques, associations naturalistes) impliqués dans l'étude, la gestion et le suivi de la biodiversité.

4.2 – Assurer un suivi financier des actions mises en œuvre

Les actions en faveur de la biodiversité représentent un investissement sur le long terme permettant d'assurer une meilleure stabilité et une meilleure résilience des écosystèmes forestiers. A court terme, l'impact économique de ces actions est très variable :

- Certaines sont coûteuses (îlots de sénescence*, maintien de milieux ouverts...) : elles doivent être cadrées par des documents particuliers ou peuvent conduire à rechercher des financements spécifiques (contrats Natura 2000, trame verte et bleue...).
- La plupart ont un coût limité voire nul (maintien d'arbres morts, conservation des arbres à nids de rapaces et de cigogne noire, conservation du lierre...).
- D'autres génèrent même des économies en évitant des interventions coûteuses (moins de travail en plein, pas d'acharnement sylvicole, pas de reboisement systématique des vides ou des zones humides, entretien différencié des bords de routes...) ou en favorisant le bon état sanitaire des peuplements.

La comptabilité analytique de l'ONF permet de suivre les actions spécifiquement conduites en faveur de la biodiversité.

²¹ Voir actuellement les notes de service [NDS-09-T-296](#) (Valorisation de la biomasse et protection des sols), [NDS-09-T-297](#) (Travaux sylvicoles ou d'exploitation et protection des sols), le référentiel national de prescriptions* environnement et sécurité ([9200-15-GUI-SAM-052](#)), le règlement national d'exploitation forestière (RNEF : [9200-08-RN-BOI-004](#)) et le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF : [9200-10-RN-SAM-001](#))

²² Voir actuellement les guides PROSOL ([9200-09-GUI-SAM-007](#)) et PRATIC'SOLS ([9200-17-GUI-BOI-012](#))

4.3 – Mettre en place des suivis pertinents, à coûts maîtrisés et intégrés à la gestion

Les indicateurs relatifs à la biodiversité, au bilan patrimonial de la forêt domaniale, au contrat Etat-ONF et aux engagements environnementaux pris par l'ONF (certifications PEFC et FSC, politique environnementale), doivent constituer le socle de ce suivi.

Au niveau de chaque forêt, les données collectées relatives à la biodiversité spécifique, aux habitats et à la conservation génétique sont intégrées dans le système d'information de l'ONF et dans la base de données naturalistes.

Les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF ont vocation à apporter l'expertise nécessaire pour l'analyse des situations particulières, pour la réalisation de suivis spécialisés et la formation des agents de terrain aux suivis courants.

Le directeur général

Christian DUBREUIL



Annexe 1

Liste des indicateurs

Paragraphe	Indicateurs
3.1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ % îlots de vieillissement* par agence et % national (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de sénescence* par DT et % national (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de vieillissement* par forêt de plus de 300 ha (données FSA forêts domaniales) ▪ % îlots de sénescence* par forêt de plus de 300 ha (données FSA forêts domaniales)
3.1.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'arbres à haute valeur biologique désignés lors des opérations de désignation des coupes, rapporté à la surface parcourue (données de Production bois), la valeur moyenne de ce ratio étant calculée par agence ▪ Nombre d'arbres morts désignés lors des opérations de désignation des coupes, rapporté à la surface parcourue (données de Production bois), la valeur moyenne de ce ratio étant calculée par agence
3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* Biodiversité (espaces protégés, espèces et habitats remarquables) par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois)
3.2.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur le bois mort (données IGN-IFN)
3.3.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur le mélange d'essences à partir des données IGN-IFN
3.4.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* concernant les enjeux « Eau » (cours d'eau, zones humides et plans d'eau) par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois)
3.5.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'exécution des plans de chasse annuels ▪ Indicateur du bilan patrimonial sur la notation triennale des lots de chasse par l'ONF et les locataires
3.5.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan annuel de la mission sur les espèces exotiques envahissantes
3.6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'activations de prescriptions* concernant les enjeux « Sols sensibles » par année civile dans les applications métiers (Teck, Production Bois)
4.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montants annuels des travaux d'entretien en faveur de la biodiversité par agence ou DT ▪ Montants annuels des travaux d'investissement en faveur de la biodiversité par agence ou DT
4.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bilan annuel des réseaux de compétences naturalistes ▪ Bilan annuel des formation en lien avec la biodiversité (données DRH-FOP)

Annexe 2

Glossaire

Terme	Définition
Arbre mort	<ul style="list-style-type: none">Arbre dont le bois ne comporte plus de cellules vivantes. Un arbre mort sert d'habitat et de nourriture à de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines sont essentielles au processus de décomposition et d'humification de l'arbre et des branches tombées à terre. Aucun flux de sève ne parcourt plus un arbre mort, néanmoins, l'arbre mort constitue une étape dans le cycle sylvigénétique. En forêt, il se présente sur pied ou couché au sol. Pour l'IGN, le « bois mort sur pied » est « un arbre ne présentant aucun signe de vie au-dessus de 1,30 m, et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de son tronc ou de son houppier »
Arbre remarquable	<ul style="list-style-type: none">Arbre identifié comme ayant une valeur patrimoniale du fait d'un caractère particulier : sa rareté, ses dimensions, sa forme, son âge, son histoire ou l'histoire à laquelle il est associé, les légendes qui le concernent, etc... Le caractère patrimonial de l'arbre remarquable peut être naturel, culturel ou paysager.Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation des arbres remarquables, se référer à la note de service 96-T-131 et au guide 9200-01-GUI-SAM-003. Une base de données « Arbres remarquables » est dédiée à leur suivi.
Arbre sénéscent	<ul style="list-style-type: none">Arbre dont une grande partie du bois – totalité du houppier, partie des branches charpentières, haut du tronc - ne comporte plus de cellules vivantes. Un flux de sève parcourt partiellement un arbre sénéscent, et ce stade précède généralement l'état de mort physique.
Biodiversité ordinaire	<ul style="list-style-type: none">Concept s'opposant à la biodiversité remarquable, caractérisée par la présence d'habitats à enjeux et/ou d'espèces remarquables faisant généralement l'objet de mesures réglementaires de protection.
Cycle sylvigénétique	<ul style="list-style-type: none">Dynamique cyclique d'une forêt ou d'un peuplement forestier naturel, subnaturel ou en évolution libre. Cette dynamique se caractérise par une succession de phases et de stades dont un des moteurs initiaux est la mortalité des arbres ou les aléas (tempêtes, ouragans, incendies, bioagresseurs, etc.). Un cycle va du stade pionnier au stade climacique, pour le peuplement, et de la graine à l'arbre mort, pour l'individu. Le cycle de vie de la forêt s'étend sur toute la durée de vie de l'arbre (plusieurs siècles selon les essences) mais est entrecoupé de phases de rajeunissement. La sylviculture optimise économiquement cette dynamique naturelle, en tronquant le cycle sylvigénétique biologique d'au-moins deux tiers. La partie du cycle qui correspond au vieillissement des arbres, à la mort de certaines parties (branches, descente de cime), à son écroulement et à sa dégradation complète est donc peu représentée dans le cycle sylvicole.
Espèce remarquable	<ul style="list-style-type: none">Espèce protégée au titre du code de l'environnement ou rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...), figurant notamment dans les listes réglementaires nationales et régionales d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.
Exigence	<ul style="list-style-type: none">Contrainte réglementaire, engagement pris par l'ONF (politique environnementale, gestion forestière durable, charte, contrat, convention...) ou mesure prise en application de dispositions internes (itinéraire technique, guide...), à prendre en compte le plus en amont possible par l'ONF, notamment lorsqu'il est donneur d'ordre ou assistant technique à donneur d'ordre.Se référer à l'instruction INS-16-P-5 sur les exigences, prescriptions et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité.
Forêt subnaturelle (ou semi-	<ul style="list-style-type: none">Forêt « primaire ou secondaire », composée d'espèces autochtones, régénérée par voie naturelle (futaie) qui a été assez peu modifiée par l'homme dans sa composition et sa structure

naturelle)	<p>ou qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation depuis la seconde guerre mondiale. Elle répond à six critères de naturalité : essences indigènes, matériel génétique autochtone, régénération naturelle, structure de futaie, sans intervention significative depuis la seconde guerre mondiale, présence de bois mort au sol et d'arbres sénescents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à l'instruction sur les réserves intégrales 98-T-37.
Habitat remarquable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat protégé au titre du code de l'environnement ou rare, vulnérable, particulier, à fort degré de naturalité, notamment habitat d'intérêt communautaire (directive habitats, faune, flore ou directive oiseaux).
Îlot de sénescence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. ▪ Composé d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...), préférentiellement recrutés dans des peuplements de qualité technologique moyenne à médiocre, des peuplements peu accessibles, ... ▪ Choisi à distance des lieux fréquentés par le public pour des raisons de sécurité et de responsabilité. ▪ Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation, se référer au guide vieux bois et bois mort (9200-17-GUI-SAM-063).
Îlot de vieillissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé. Il fait l'objet d'interventions sylvicoles et d'une attention particulière concernant les mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité). ▪ Arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production et récoltés à maturité, avant dépréciation économique de la bille de pied. ▪ Choisi à distance des lieux fréquentés par le public pour des raisons de sécurité et de responsabilité. ▪ Pour l'implantation, le recrutement et la matérialisation, se référer au guide vieux bois et bois mort (9200-17-GUI-SAM-063).
Îlot de vieux bois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terme générique regroupant les îlots de vieillissement et les îlots de sénescence.
Prescription	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traduction par l'ONF d'une exigence en mesure(s) à respecter par tout intervenant (interne ou externe). ▪ Se référer à l'instruction INS-16-P-5 sur les exigences, prescriptions et consignes, leur mise en œuvre et leur traçabilité.